

Rapport d'activité 2021 de l'organe de médiation de la police



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Sommaire

Sommaire	1
éditorial	2
bases juridiques	3
missions	4
fonctionnement de l'organe de médiation (OMP)	5
01 Qui peut saisir l'OMP ?	
02 Comment peut-on saisir l'OMP ?	
03 L'équipe de l'OMP	
que fait l'OMP ?	7
01 Écoute et médiation	
a. Le processus	
b. La médiation	
c. La différence entre la médiation et les procédures judiciaires	
02 Assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police	
03 Recommandations	
valeurs ajoutées	10
exemples	11
01 Apaiser les tensions entre la police et un groupe de jeunes	
02 Entretenir l'empathie	
l'année 2021 en chiffres	15
01 Évolution des demandes	
02 Doléances	
a) Nombres de requêtes par canal de saisine 2018 - 2021	
b) Ce dont les gens se plaignent	
c) Services concernés	
d) Types d'interventions effectuées	
e) Durée d'ouverture	
03 Autres sollicitations	
04 Niveau de satisfaction	
l'année 2021 en actions	26
l'année 2021 en analyse	27
les rapports avec le chef du département et la commandante de la police	35
perspectives 2022	36

éditorial

La médiation est souvent perçue comme une pratique floue ou moins efficace que les procédures judiciaires et punitives. Et c'est d'autant plus vrai dans le contexte d'un service rattaché à l'État qui traite de conflits dont l'une ou l'un des protagonistes est appelé professionnellement à exercer une autorité. C'est pourquoi l'organe de médiation de la police (OMP) porte une attention particulière à la compréhension précise de son action, en particulier en ce qui concerne sa portée et ses limites.

En 2021, l'OMP, fidèle à sa démarche, s'est efforcé d'atteindre progressivement les objectifs fixés relativement au renforcement de ses outils et de son cadre de travail.

L'engagement de médiatrices et médiateurs formés à la médiation et reconnus par la Fédération suisse de médiation (FSM), la formalisation du processus par la signature d'un consentement à la médiation, la mise en place d'une directive interne à la police qui clarifie la participation de ses membres aux médiations, la supervision de l'équipe par une médiatrice externe sont autant d'étapes et de moyens qui permettent à ce jour de proposer un processus de médiation réfléchi, cohérent et adapté à son cadre institutionnel.

Ce résultat se traduit notamment par une augmentation en 2021 des médiations présentiels et leur prépondérance par rapport aux autres interventions : 40% des dossiers fermés, auxquels s'ajoutent 20% de médiations navettes dans lesquelles la médiatrice ou le médiateur fait l'intermédiaire (p. 21).

Dans cette optique, l'OMP se réjouit de l'accroissement des saisines par le Ministère public (MP) et espère poursuivre et développer cette collaboration, ainsi que celle avec le Tribunal des mineurs (TMin) dont vous trouverez une illustration en page 11.

De plus, l'OMP propose une procédure pour que les personnes qui le saisissent soient rapidement entendues afin qu'elles reçoivent les informations nécessaires et que la meilleure voie pour répondre à leurs besoins soit trouvée (25% des demandes, p. 21).

La mise en place en 2021 d'outils informatiques et statistiques facilitant le suivi des situations et leur analyse va permettre de tirer au mieux profit de l'expérience de l'OMP pour mettre en lumière les problématiques rencontrées, faire des recommandations et promouvoir de bonnes pratiques.

Le chapitre sur les médiations pénales et celui sur la médiation (p.29) et le contrôle de la police (p. 33) mettent en perspective l'action de l'OMP en regard des autres instances qui traitent les plaintes contre les membres de la police.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de notre rapport annuel.

Zoé Seiler
Médiatrice adjointe

Nathalie Le Thanh
Médiatrice principale

Pierre-Alain Corajod
Médiateur adjoint

bases juridiques

L'organe de médiation est un exemple abouti de la mise en œuvre de l'article 120 de la Constitution genevoise selon lequel l'État doit encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges¹. Il a officiellement ouvert ses portes le 1er mai 2016 simultanément à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police (LPol).

Article 62 LPol²

1. L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.
2. Il est chargé :
 - a) d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police;
 - b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;
 - c) de procéder à des tentatives de médiation;
 - d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.
3. La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.

En outre, l'organe de médiation de la police dispose d'un règlement propre qui précise les modalités de son activité³.

¹ RS-GE A 2 00 https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

² RS-GE F 1 05 https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_05.html

³ RS-GE F 1 05.08 <https://www.ge.ch/document/reglement-organe-mediation-police-rmedpol>

missions

L'organe de médiation de la police (OMP) est une institution neutre et indépendante qui a pour mission fondamentale de préserver ou de restaurer le lien entre les citoyennes et citoyens et l'État, à travers ses représentantes et représentants que sont les membres de la police cantonale et des polices municipales. Il se considère avant tout comme un outil démocratique.

Lieu d'écoute, de soutien, de médiation et de traitement extrajudiciaire des conflits, l'OMP doit permettre de rétablir ou d'améliorer la communication entre les citoyennes et citoyens et les membres de la police.

L'OMP assure également une meilleure compréhension du travail de la police par les citoyennes et citoyens. Il permet aussi aux membres de la police de réaliser quel peut être l'impact sur les citoyennes et citoyens de certains actes liés à leurs prérogatives policières et parfois banalisés par l'habitude.

Par ailleurs, l'OMP a la possibilité de faire des recommandations à la commandante de la police cantonale et aux magistrats communaux chargés de la police, ce qui permet de prévenir les conflits et d'améliorer les pratiques policières.

L'OMP ne reçoit ni ordre ni injonction relativement aux affaires dont il est saisi. Cette indépendance garantie lui permet, pour mener à bien ses missions, de bénéficier de la confiance tant de la police que des citoyennes et citoyens ou encore des organisations non gouvernementales (ONG). La médiatrice principale, son adjointe et son adjoint ne sont pas des fonctionnaires et sont assermentés.

Rattaché au département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), l'OMP est une structure indépendante de la police qui dispose d'un accès à l'information lui permettant d'obtenir les renseignements nécessaires au traitement des situations dont il est chargé. Dans les limites de l'objet du litige, le secret de fonction ne lui est pas opposable.

Par ailleurs, dans un souci d'approche globale, l'OMP est membre de l'« Independent Police Complaints Authorities' Network » (IPCAN), réseau informel d'échange et de coopération réunissant des organismes nationaux de pays membres de l'Union européenne ou indépendants, tous chargés du contrôle externe des forces de sécurité.

fonctionnement de l'organe de médiation (OMP)

01 Qui peut saisir l'OMP ?

L'OMP peut être saisi par :

- quiconque s'estime lésé par le travail de la police et des polices municipales;
- tout membre du personnel de la police et des polices municipales s'estimant lésé par la population dans l'exercice de sa fonction;
- le chef du département chargé de la police pour toute situation portée à sa connaissance;
- la commandante de la police pour toute situation portée à sa connaissance;
- les magistrates et magistrats communaux responsables de la police municipale pour toute situation portée à leur connaissance;
- le Ministère public;
- le Tribunal des mineurs;
- les ONG ou les professionnelles et professionnels pour des situations individuelles dont elles et ils ont la charge.

02 Comment peut-on saisir l'OMP ?

- Par internet : <https://www.ge.ch/demander-aide-organe-mediation-police>
- Par courriel : mediation.police@etat.ge.ch
- Par téléphone : 022 327 92 80 (Répondeur en cas d'absence)
- Par courrier : Rue Henri-Fazy 2 1204 Genève
- En se rendant à la permanence sans rendez-vous le jeudi de 12h à 14h.

03 L'équipe de l'OMP



Nathalie Le Thanh

Médiatrice principale (60%)

*Médiatrice FSM, accréditée auprès des tribunaux pénaux et civils à Genève
DUM en médiation de conflit, IUKB, DAS en médiation familiale, HETS Genève
Ethnologue*

Nommée par le Conseil d'Etat pour 4 ans



Pierre-Alain Corajod

Médiateur-adjoint, sur mandat

*Médiateur FSM, accrédité auprès du tribunal civil à Genève, DAS en médiation de
conflit, HETS Genève*

Travailleur social

Nommé par le Conseiller d'Etat en charge du DSPS pour 4 ans



Zoé Seiler

Médiatrice-adjointe, sur mandat

Médiatrice FSM, CAS en médiation de conflit, UNIGE

Avocate

Nommée par le Conseiller d'Etat en charge du DSPS pour 4 ans



Grazia Sicard

Secrétaire (50%)

que fait l'OMP ?

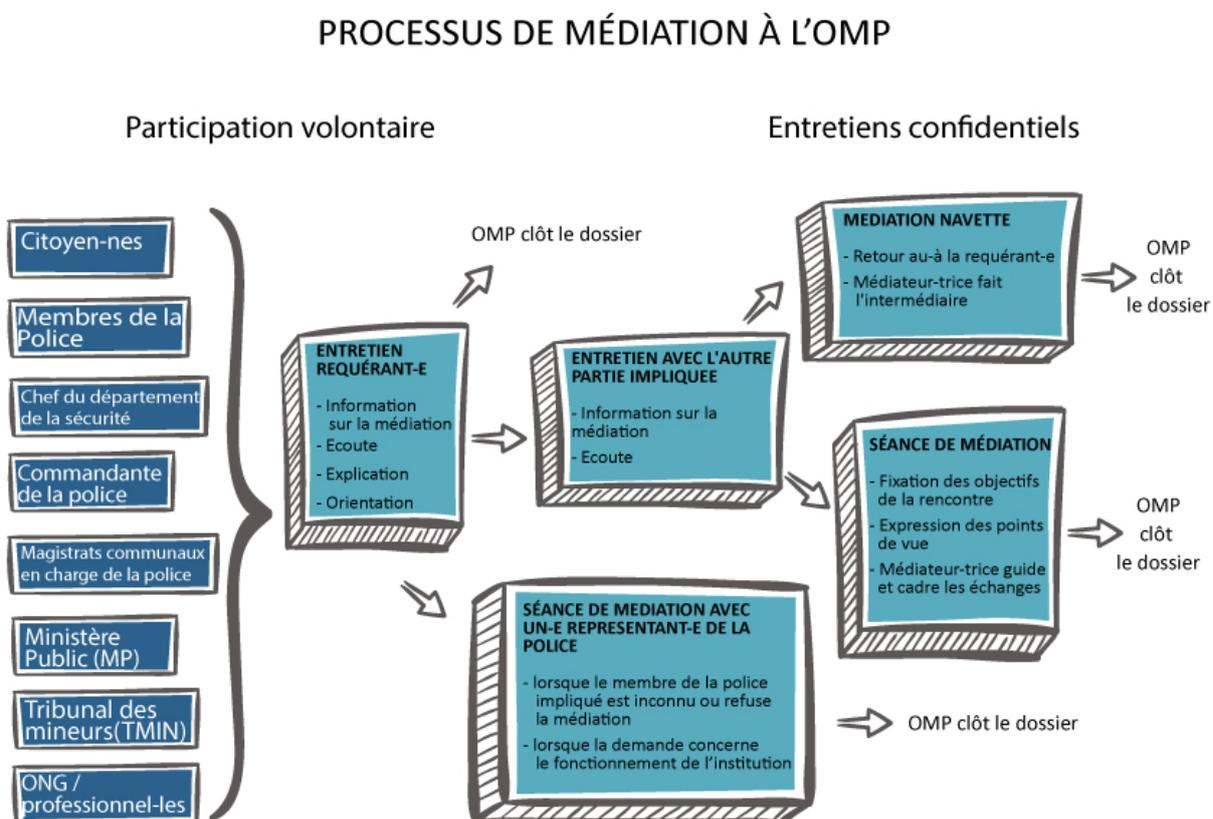
L'OMP est au service des citoyennes et citoyens qui s'estiment lésés par l'action de la police comme il est au service des membres de la police (policières et policiers et personnel administratif, membres des polices municipales) qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction par une citoyenne ou un citoyen.

L'OMP gère leurs différends par l'écoute et la médiation.

Il est également chargé d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police et peut formuler des recommandations à la commandante ou aux magistrats et magistrats communaux en charge de la police municipale.

01 Écoute et médiation

a. Le processus



Les demandes sont reçues au secrétariat. Celles qui sont de la compétence de l'OMP font l'objet d'une invitation à un premier rendez-vous avec la médiatrice principale, l'adjointe ou l'adjoint.

Ce premier entretien individuel permet d'entendre les doléances, d'expliquer notre travail, d'évaluer la situation et de répondre aux questions. C'est lors de cet entretien qu'est effectué le travail essentiel d'accompagnement de la requérante ou du requérant dans la définition de ses attentes et de ses besoins. Les entretiens préliminaires avec chacune des parties servent également à vérifier leur capacité à entrer en discussion.

Dans de nombreux cas, l'écoute attentive, un rappel de certaines lois ou des éclaircissements permettent à la requérante ou au requérant de surmonter leur vécu des événements.

Dans d'autres situations, et pour autant que la personne le souhaite, une médiation avec l'autre partie est envisagée.

Dans ce cas, l'OMP propose la tenue d'une médiation au membre de la police concerné ou, si cela apparaît plus opportun, à une représentante ou un représentant de la police.

Si les membres de la police ne sont pas préalablement identifiés, l'OMP se renseigne afin d'obtenir les informations nécessaires.

La médiation ne peut se faire que sur une base volontaire et avec l'implication de l'ensemble des personnes concernées. Si une personne ne souhaite pas rencontrer l'autre pour une médiation, l'OMP peut transmettre les questions, doléances et réponses aux personnes concernées – on parle alors de médiation navette.

Lorsque le dossier est clos, toutes les parties sont informées, y compris les autorités qui nous ont saisis.

Le contenu des séances de médiation est toujours confidentiel. Les échanges et les accords verbaux sont privilégiés. Néanmoins, dans le cadre des médiations pénales, les accords font l'objet d'un document écrit signé par les personnes en médiation. Dans le cas où on constate l'échec de la médiation, l'OMP doit en informer les autorités judiciaires qui l'ont saisi⁴.

b. La médiation

Les médiations de l'OMP sont conduites selon les exigences et les [règles déontologiques de la Fédération suisse de médiation](#) (FSM). Tous ses membres disposent d'une formation qui remplit les conditions minimales requises par la FSM.

La médiation est une forme de gestion des conflits dans lesquels une personne tierce, impartiale, indépendante et sans pouvoir décisionnel, tente à travers l'organisation d'échanges entre les parties de les aider soit à améliorer ou établir un lien, soit à régler un conflit. La confidentialité des entretiens est garantie.

*« Je jure ou je promets solennellement :
d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;
de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;
de n'exercer aucune pression sur les parties
en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;
de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie;
de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée;
de préserver le caractère secret de la médiation. »*

Serment des médiateurs/médiatrices : art. 6 RMéDPol

Alors que la ou le juge tranche et que la conciliatrice ou le conciliateur propose des solutions, la médiatrice ou le médiateur est un facilitateur ou une facilitatrice. Elle ou il n'a pas d'obligation de résultat mais de moyens : Elle ou il doit offrir un cadre suffisamment sécurisé pour que chacune et chacun puisse s'exprimer en toute confiance, de manière confidentielle. Le processus de médiation est moins formel et plus léger que les procédures judiciaires. Et même si, dans certains types de médiation, familiale par exemple, l'accord formel est important, dans la majeure partie des situations traitées par l'OMP, l'enjeu relève de la communication et du changement des perceptions.

⁴ Les médiations confiées par les autorités judiciaires sont règlementées par la Directive relative à la médiation dans la juridiction pénale des mineurs à Genève pour le TMIN et la [Directive C.12 du Procureur général](#) pour le Ministère public (MP).

c. La différence entre la médiation et les procédures judiciaires

Alors que les procédures judiciaires ont pour but d'établir les faits et les responsabilités, la médiation permet de traiter les torts émotionnels subis, même en l'absence de faute. La médiation couvre un champ complémentaire, en traitant les différends sous l'angle du ressenti, des perceptions et de la communication.

Elle permet, par exemple, de traiter une situation où un membre de la police a fait son travail conformément au cadre légal, mais que son intervention a été mal vécue par la citoyenne ou le citoyen.

Elle permet également de traiter d'allégations portant sur les propos tenus ou le comportement adopté, impossibles à vérifier sans témoins et qui posent dès lors parfois le problème de l'administration de la preuve dans les procédures judiciaires.

La médiation met l'accent sur la réparation de la victime et sur la compréhension du conflit plutôt que sur la punition de l'auteur et l'imposition de limites.

02 Assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police

L'OMP est, en outre, chargé d'assurer une meilleure compréhension par la population des missions et des activités de la police. Pour ce faire, il dispose des possibilités suivantes :

- faire connaître et expliquer tout ou partie des lois qui s'appliquent dans le cas concerné;
- obtenir des renseignements auprès de la police permettant d'expliquer la situation particulière qui pose problème;
- donner la possibilité à la requérante ou au requérant de rencontrer l'autre partie et de s'expliquer dans le cadre d'une médiation;
- mettre sur pied des séances d'information et d'échanges entre la police et un public cible particulier (jeunes, associations qui représentent des populations pour lesquelles les relations avec la police posent problème, etc...).

Une compréhension élargie du travail de la police peut atténuer, voire éteindre un conflit ou empêcher sa répétition.

Pouvoir s'adresser à l'OMP évite de poser une plainte pénale dans le seul but d'obtenir des explications.

03 Recommandations

L'OMP peut adresser à la commandante de la police cantonale ou aux magistrats et magistrats communaux en charge de la police municipale des recommandations qui portent sur des situations particulières ou relèvent de constats généraux.

Pour ce faire, l'OMP tient un suivi anonyme des situations qu'il traite.

L'organe de médiation informe la commandante de la police cantonale ou les magistrats et magistrats communaux en charge de la police municipale de toute situation éventuellement contraire aux réglementations en vigueur ou aux règles de bonne conduite qui serait parvenue à sa connaissance.

La commandante de la police cantonale ou les magistrats et magistrats communaux en charge de la police municipale peuvent soumettre à la médiatrice principale, pour avis, toute situation générale ou particulière éventuellement contraire aux réglementations en vigueur ou aux règles de bonne conduite qui parviendrait à leur connaissance ou leur serait signalée.

valeurs ajoutées

Écoute bienveillante

Prise en compte des émotions

Confidentialité

Gratuité

Rapidité

Indépendance

Mise en lien directe entre citoyen.nes et membres de la police

Préserve la confiance

Réduit les incompréhensions

Clarifie les droits et les devoirs

Outil pour améliorer les pratiques

Observatoire

Renforcement de la cohésion sociale

exemples

Les exemples ci-dessous illustrent quelques-unes de nos activités dans le but de mettre en lumière certaines situations rencontrées et leurs enjeux.

Faire le choix de citer des exemples en respectant la confidentialité est une tâche délicate. Ainsi, les exemples qui suivent respectent l'anonymat des personnes concernées et sont présentés avec leur accord. Les situations ont toutefois été légèrement modifiées afin d'exclure toute possibilité d'identification.

01 Apaiser les tensions entre la police et un groupe de jeunes

Contexte & saisine

De fin 2020 à début 2021, la police doit intervenir de manière récurrente dans plusieurs communes de la rive gauche à l'encontre d'une quarantaine de jeunes, la plupart mineurs, qui ont pris l'habitude, en cette période de semi-confinement, de se regrouper la nuit autour de quelques lieux extérieurs. La police est appelée à intervenir pour tapage nocturne, petites déprédations, et non-respect des mesures Covid. Lorsqu'elle arrive, les jeunes ne respectent pas l'autorité et s'enfuient en courant.

La plupart du temps, ces interventions n'aboutissent pas à une interpellation ; cependant, deux d'entre elles ont fait l'objet de dénonciations de la part de la police, notamment pour refus d'obtempérer. Les trois juges chargés des dossiers au Tribunal des mineurs (TMin) décident conjointement d'envoyer en médiation six jeunes avec l'espoir d'**enrayer** les incivilités, ainsi que les tensions avec la police. Pour ce faire, ils suspendent les procédures, en informent les jeunes ainsi que leurs parents et transmettent les pièces du dossier à l'OMP.

Les faits tels que décrits dans les rapports de police

C'est sur la première et la plus problématique des deux interventions que la médiation portera. Ce soir de novembre, une première patrouille intervient à la suite d'appels au 117. Au cours des événements, trois autres patrouilles rejoignent l'intervention.

Les jeunes s'enfuient, puis reviennent lorsque la police s'éloigne. Ils défient frontalement l'autorité, plusieurs refusant de décliner leur identité. Certains insultent la police, crient, provoquent un attroupement. Certains se mettent à filmer. Ne parvenant pas à raisonner les jeunes par le dialogue, pour faire cesser les troubles, les policiers décident d'interpeller Eric, 17 ans. Celui-ci, décrit comme excité, est menotté pour être **emmené au poste**. Au moment où la police le fait entrer dans le fourgon, deux de ses amis s'approchent pour le défendre. Ceux-ci ne répondant pas aux injonctions de s'écarter, la police utilise le **spray au poivre** pour les tenir à distance. Alain, 17 ans, est touché au visage. Celui-ci donne un coup de pied à la voiture lorsqu'elle se met en marche.

Daniela, 17 ans, est ramenée à son domicile par une autre patrouille. Marie, 16 ans et Alain, hostiles à l'arrivée des autres patrouilles, sont également ramenés chez leurs parents par la police.

La situation vécue par les policières et policiers

Au vu du nombre d'acteurs, la médiation se fait en co-médiation entre la médiatrice principale et une médiatrice stagiaire. Celles-ci se rendent d'abord au poste pour rencontrer trois des huit policières et policiers impliqués.

Ceux-ci reconnaissent que les actes pour lesquels ils sont intervenus sont de faible gravité, que les jeunes devaient être désœuvrés en cette période de confinement et que leur attitude découlait probablement d'un « effet de groupe ».

Elles et ils expliquent aussi à quel point ils ont mal vécu la situation. Les jeunes n'ont montré aucun respect pour l'autorité, les ont défiés, provoqués, insultés, parfois de manière très

personnelle, de telle manière qu'aucune des techniques apprises en formation n'a fonctionné. Ils rapportent les propos des jeunes tels que « tu es qui pour me demander ma pièce d'identité ? » ou des insultes comme « fils de pute ». Les jeunes n'auraient eu aucune barrière physique non plus, agrippant les policières et policiers dans le dos. Compte tenu du nombre de jeunes, qu'ils imaginaient alcoolisés, les policières et policiers se sont à certains moments sentis en danger.

Les agentes et agents ne sont pas enclins à la médiation parce qu'elles et ils estiment avoir perdu déjà énormément de temps avec cette affaire et parce qu'elles et ils trouvent que ce serait trop facile pour les jeunes de discuter pour classer l'affaire. Elles et ils pensent qu'une mesure concrète comme des travaux d'intérêt général serait plus utile. Un stage d'immersion dans la police est évoqué.

La situation vécue par les jeunes

Les médiatrices ont ensuite rencontré séparément chaque jeune, Camille, Daniela, Eric, Marc, Alain et Marie, seule ou seul ou avec l'un de leurs parents.

Le soir de l'intervention, ils fêtaient l'anniversaire d'Eric avec neuf autres amies et amis. Ils ont vécu l'arrivée de deux « fourgons », l'intervention de huit policières et policiers, l'usage du spray et le fait d'emmener Eric au poste comme une démonstration de force, **violente** et agressive, **injuste** et **disproportionnée**, **humiliante** pour certaines et certains.

Plusieurs de ces jeunes étaient certains d'être amendés si elles et ils déclinaient leur identité et estimaient avoir le droit de demander « pourquoi », pensant n'avoir rien à se reprocher.

Eric est resté au poste environ 3 heures dont la majeure partie au violon où il faisait très froid. Il souligne que son test d'alcoolémie était négatif. Il relate, un peu gêné, avoir été fouillé à nu, ce qui implique un examen visuel des parties génitales.

Marie raconte que les agentes et agents l'ont menottée et emmenée en voiture chez elle. À la sortie de la voiture, l'homme l'a poussée contre un mur, puis lorsqu'elle s'est retournée, la femme l'a sprayée au visage.

Une maman a également besoin de s'exprimer sur l'échange « horrible » qu'elle a eu au téléphone avec une policière et durant lequel elle s'est sentie jugée. Elle a demandé à rencontrer les agentes et agents de police pour en discuter, ce qui lui a été refusé.

Les jeunes disent que la **relation** avec la police est durablement altérée. Une jeune dit : « Maintenant, j'ai la haine et eux aussi ont la haine. Quand je les vois, j'ai peur. On a l'impression d'avoir fait quelque chose de mal. On les déteste tous. On n'en peut plus aussi de les voir tout le temps ». Tout comme les policières et policiers, elles et ils expriment leur fatigue devant les proportions et la durée prises par cette affaire.

Tous les jeunes sont partants pour la rencontre. Même si pour certaines et certains, l'intérêt premier de la médiation est de ne pas avoir d'amende, d'autres motivations sont exprimées comme celles de désamorcer une situation générale tendue, de comprendre le comportement des policières et policiers et d'expliquer comment elles et ils ont vécu la situation, de savoir pourquoi elles et ils n'ont pas le droit de demander des explications, ou de ne plus avoir peur d'être contrôlés. Les parents présents aux entretiens soutiennent la démarche et sont ouverts lorsqu'il est évoqué qu'une mesure concrète pourrait être proposée aux jeunes, mesure qu'elles et ils considèrent plus éducative qu'une amende.

Il est convenu que la rencontre se fera avec tous les jeunes, mais sans la présence des parents, ceux-ci devant, quoi qu'il en soit, également signer l'accord.

L'OMP propose, par ailleurs, des médiations individuelles à Eric, Marie et la maman qui ont vécu chacun des événements hors de la dynamique de groupe. Après réflexion, ceux-ci n'ont pas souhaité donner suite.

Les policières et policiers qui sont intervenus ayant confirmé ne pas souhaiter rencontrer les jeunes, c'est le chef de poste qui les représentera lors de la séance de médiation.

La rencontre

Nous avons utilisé le peu de temps à disposition compte tenu du nombre de personnes autour de la table pour que chaque jeune ait l'opportunité **d'exprimer** comment elle ou il a vécu la situation. Le lieutenant, avec beaucoup d'empathie, a, quant à lui, pu remettre dans son contexte l'intervention, et en particulier la mission, les contraintes et les risques du métier de policière et policier, préciser l'ampleur que cette intervention a prise en termes de temps et de ressources, ou encore rappeler les raisons des procédures de contrôle d'identité ou de fouille.

Les apports principaux de la discussion ont porté sur la **compréhension de ce qui a causé la montée symétrique** de la tension et l'agressivité de part et d'autre. En particulier, il a été précisé que les citoyennes et citoyens ont évidemment le droit de poser des questions, mais en y mettant la manière. Qu'on n'est pas automatiquement amendé si on décline son identité, mais qu'on risque fort de l'être si l'on s'enfuit en courant, ce qui est donc une mauvaise stratégie. Tout comme l'est celle de refuser de décliner son identité, auquel cas la police est habilitée à emmener la personne au poste.

Au terme de la rencontre, un **accord** est signé par le chef de poste et les jeunes présents par lequel notamment la police reconnaît les circonstances particulières du confinement ainsi que le fait que la situation s'est apaisée depuis. De leur côté, les jeunes s'engagent à ne plus s'opposer aux interventions de la police. De plus, les quatre jeunes, n'ayant pas encore été condamnées et condamnés par le TMIN à une mesure d'éducation citoyenne, acceptent de passer une demi-journée au sein de la police afin de comprendre les réalités et les contraintes de celle-ci.

Les jeunes retournent le document signé par leurs représentantes et représentants légaux et, avec l'aval de la commandante, le service de la police de proximité organise cette **demi-journée éducative** au sein du service logistique de la police. Le retour fait par les services de police relève la « participation active et efficace des jeunes » de même que leur attitude cordiale.

L'OMP informe les juges de l'exécution de la mesure et de son bon déroulement afin qu'ils puissent **classer la procédure**. Le processus aura duré huit mois et aura nécessité neuf entretiens avec les personnes impliquées, y compris la séance de médiation de 2h30.

02 Entretenir l'empathie

Sur conseil du Centre d'écoute contre le racisme (CECR), Jazmin prend contact avec l'OMP.

Lors de l'entretien préliminaire, Jazmin raconte tout d'abord l'agression à caractère raciste qu'elle et ses filles de 10 et 14 ans ont subie dans un grand magasin de la part d'une femme âgée, dont les propos et l'attitude auraient été si violents et démonstratifs qu'ils ont provoqué un attroupement et mis sa fille cadette en larmes. L'agent de sécurité du magasin lui ayant remis les coordonnées de la vieille dame, Jazmin s'est immédiatement rendue au poste de police le plus proche pour déposer plainte.

Elle raconte, qu'après avoir exposé les faits au policier, celui-ci aurait « commencé à trouver des excuses à la vieille dame » : « elle est âgée, son chien doit être tout ce qu'elle a dans la vie », etc.

Il lui aurait proposé une médiation qu'elle aurait refusée, car elle n'a pas de relation personnelle avec cette femme et ne veut plus avoir de contact avec elle. De plus, l'attitude du policier n'a pas démontré suffisamment d'impartialité pour lui donner assez de confiance pour participer à une médiation.

Par la suite, le policier l'aurait rappelée pour lui dire qu'il avait parlé à cette dame et que Jazmin pouvait expliquer à ses enfants qu'il s'agissait d'un conflit de générations. Jazmin a précisé que, depuis ce jour, elle ne se sent pas bien et n'arrive pas à dormir. La réaction du policier légitime ce que la dame âgée a fait. Comme si ça ne « méritait pas » d'attention alors que pour elles, c'était si violent.

Il y avait des caméras de surveillance dans le magasin pour prouver ses dires. Mais lors de l'entretien à l'OMP, elle hésite à déposer plainte.

La médiatrice lui explique ce que peut faire l'OMP. Jazmin est intéressée à aller plus loin. Elles **conviennent ensemble** de ce que la médiatrice dira au policier lorsqu'elle le contactera. Elle transmettra notamment que Jazmin désire le rencontrer pour trouver une solution qui lui permette de dépasser les événements.

Contacté, le policier se souvient qu'elle est partie fâchée. Il est ouvert à la **rencontrer**.

La médiatrice introduit la séance en rappelant quels en sont les buts et le contexte. Elle donne ensuite la parole à Jazmin qui demande au policier pourquoi il n'a pas enregistré sa plainte. Elle ajoute qu'elle est allée au poste pour montrer à ses filles que face à un problème, elles ne doivent pas le régler seules ou le refouler, mais aller chercher de l'aide auprès de la police.

Le policier **explique** à son tour que lorsqu'il reçoit des personnes qui se plaignent, il essaie de prendre de la distance face à ce qui lui est raconté et cherche à connaître toutes les versions avant d'aller plus loin, raison pour laquelle il a pris contact avec la dame. Il évoque également son souci de ne pas engorger les tribunaux quand il estime que la question pourrait être réglée à son niveau.

Jazmin explique qu'elle ne s'est pas sentie considérée comme une victime. Lorsque le policier lui a dit de ne pas se formaliser vu l'âge de la dame, elle a eu le sentiment qu'il minimisait les faits alors qu'elle et ses filles étaient encore sous le choc de l'altercation. Deux semaines après les événements, l'une des filles avait encore de la peine à sortir de la maison. Elle insiste sur le fait que les propos de la dame étaient graves, qu'il y avait des caméras de surveillance dans le magasin qui pouvaient attester des faits en plus des nombreux témoins.

Le policier **l'écoute** avec attention.

La médiatrice demande à Jazmin de quoi elle **aurait eu besoin** lorsqu'elle est allée déposer plainte. Elle répond qu'elle se serait sentie entendue « si le policier nous avait au moins écoutées avec empathie et s'il avait déclaré que si les faits se sont déroulés comme vous le dites, c'est inadmissible même si une procédure judiciaire n'est pas la solution parce que ..., s'il avait proposé plutôt de... ». De plus, elle trouve qu'il s'est montré sec avec elles. Du reste, l'une de ses filles a même dit avant de sortir du poste : « Peut-être que la vieille dame, c'est votre mère », ce qui a fait sourire le policier qui l'a rassurée sur ce point.

Le policier souhaite « **se rattraper** » et propose à la mère de venir au poste avec ses filles pour qu'il réexamine les événements avec elles. Jazmin répond qu'elles vont en parler.

Il explique qu'il fait une demi-journée d'accueil du public, mais que le reste du temps, il court après les voleurs et les dealers et que cela a peut-être biaisé sa perception. Jazmin qui l'écoute également avec attention, dit qu'elle **se sent mieux**.

Elle **raconte** son parcours de réfugiée et la difficulté de reconstruire sa vie. Son mari travaille, elle étudie et ses enfants ont un bon parcours scolaire. Le policier représente l'autorité de la société qui les accueille et sa réaction a un impact important sur son sentiment d'être intégrée.

Le policier **se met à la place** de Jazmin et ajoute qu'il est lui-même père et qu'il comprend la difficulté à « perdre la face » devant ses enfants. Jazmin répète qu'en effet, si elle avait été seule, elle aurait pris sur elle, mais que cela lui était impossible face à ses filles, car l'enjeu était aussi de leur montrer comment se défendre.

Sur question de la médiatrice avant de clore la séance, Jazmin dit qu'elle n'aura probablement plus besoin d'aller au poste avec ses filles.

Le policier et Jazmin quittent ensemble les locaux de l'OMP.

Contactée quelque temps après, Jazmin dit qu'elle est satisfaite, car elle **s'est sentie comprise** par le policier.

L'année 2021 en chiffres

Sollicitations

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, **93** personnes se sont adressées à l'OMP, entraînant l'ouverture de **70** dossiers que nous appelons « doléances ».

23 sollicitations n'ont pas fait l'objet d'une ouverture d'un dossier « doléances », parce qu'elles n'entrent pas dans notre mission de base, mais ont néanmoins nécessité un traitement par l'OMP. Elles sont détaillées ci-après (p.23) sous la dénomination « autres sollicitations ».

L'OMP a également continué à travailler sur **13** dossiers ouverts en 2020, portant à **83** le nombre total de doléances traitées durant l'année.

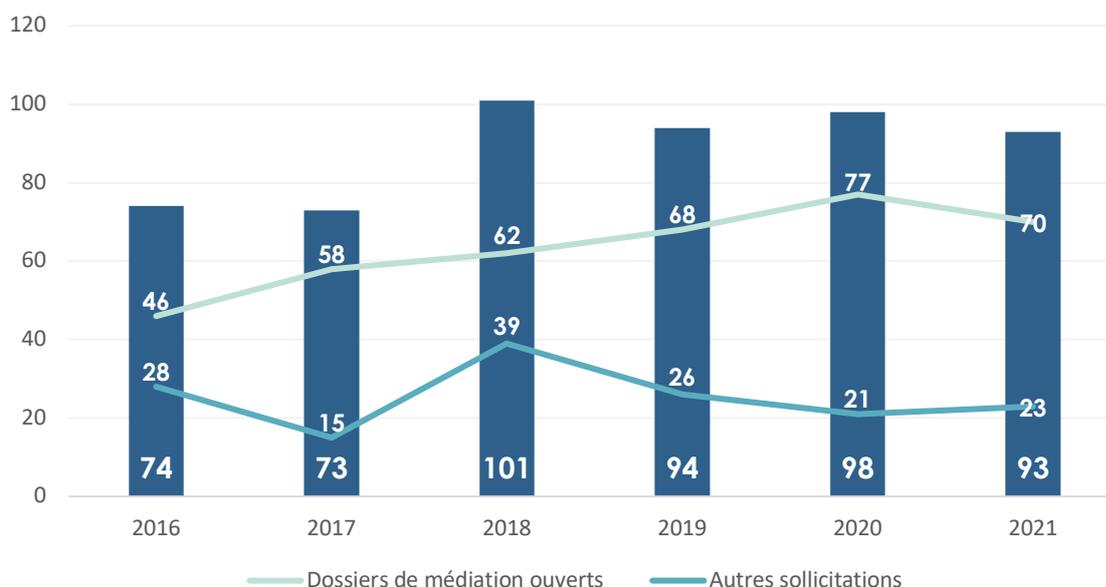
Dossiers clôturés

64 dossiers ont été fermés en 2021, alors que **19** étaient toujours en cours à la fin de l'année.

La durée de traitement des dossiers fermés en 2021 n'a pas excédé **15 mois** et dans la majeure partie, soit dans 70% de ceux-ci, elle s'est déroulée en moins de **4 mois**.

Les graphiques ci-dessous illustrant l'évolution des demandes, le canal de saisine, ainsi que les motifs des demandes et les services de police concernés se basent sur le nombre de dossiers ouverts (N=70 en 2021). Les informations sur le type d'intervention effectuée et la durée de traitement ne peuvent concerner que les dossiers fermés (N= 64 en 2021).

01 Évolution des demandes

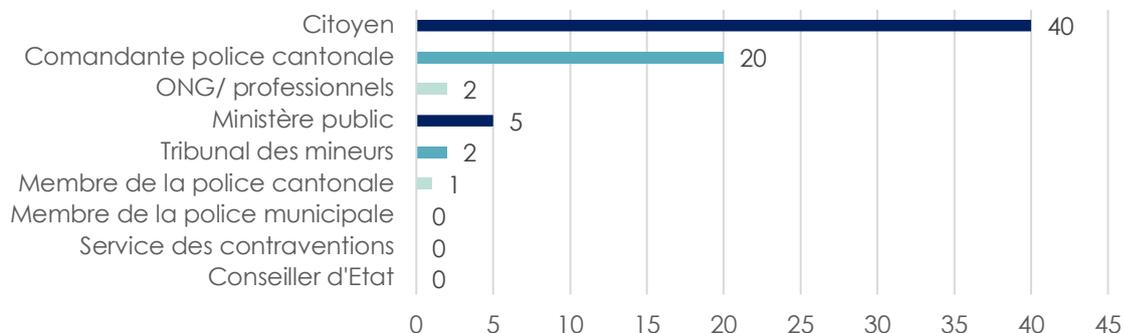


Bien que le nombre de nouveaux dossiers de médiation ait légèrement diminué en 2021, la totalité des dossiers traités en 2021, à savoir 83, avoisine les 84 de l'année précédente.

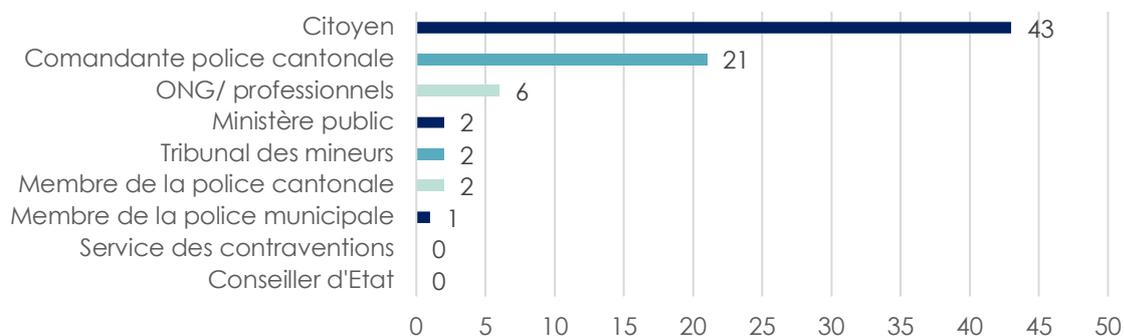
02 Doléances

a) Nombres de requêtes par canal de saisine 2018 - 2021

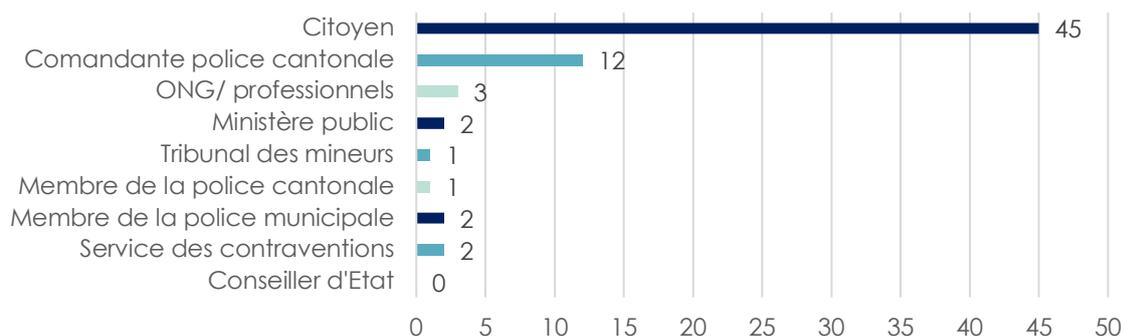
2021 N= 70



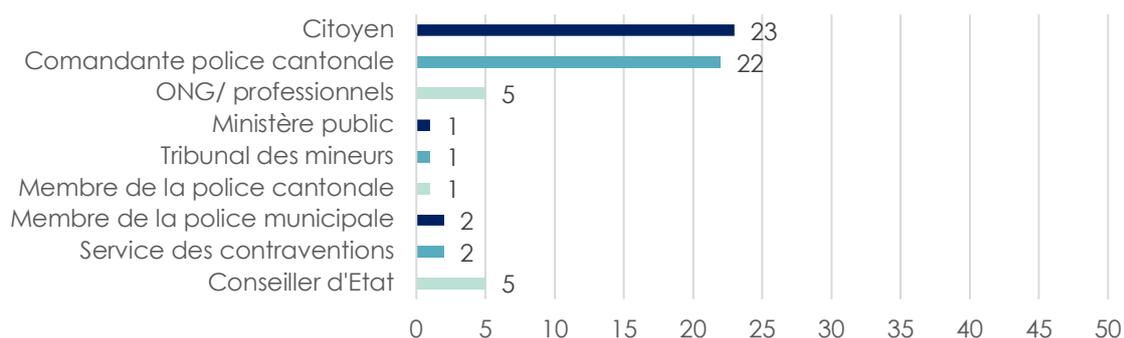
2020 N=77



2019 N=68



2018 N=62



Même s'il est difficile à ce stade de tirer des conclusions sur la légère baisse des demandes en 2021, on peut constater que les demandes provenant directement des citoyennes et citoyens baissent légèrement et régulièrement depuis deux ans.

Au niveau de la répartition des canaux de saisine, la majeure partie des doléances arrivent cependant toujours en premier lieu par les citoyennes et citoyens, avoisinant 60% de la totalité des demandes, puis par la commandante de la police. En 2021, les médiations pénales envoyées par le Ministère public devancent les saisines des ONG et des professionnelles et professionnels.

Le nombre de saisines par des membres de la police et des polices municipales, bien que déjà très faible, a encore diminué pour être quasiment inexistant. Néanmoins, les saisines du TMin concernent dans tous les cas des dénonciations ou des plaintes formulées par un membre de la police à l'encontre d'une personne mineure.

On peut encore relever cette année qu'il n'y a plus de saisine directe du conseiller d'État chargé de la police depuis 2019 et aucune saisine du service des contraventions depuis 2020.

Notons également que, bien que le règlement sur l'organe de médiation de la police (RMédPol) le prévoie, aucune magistrate ni aucun magistrat communal en charge de la police municipale n'a sollicité l'OMP depuis l'extension de son champ de compétences aux polices municipales en 2017.

En 2021, une avocate et un avocat ont fait appel à l'OMP pour des personnes qu'ils accompagnaient, appels qui émanent de la catégorie ONG/professionnelles et professionnels.

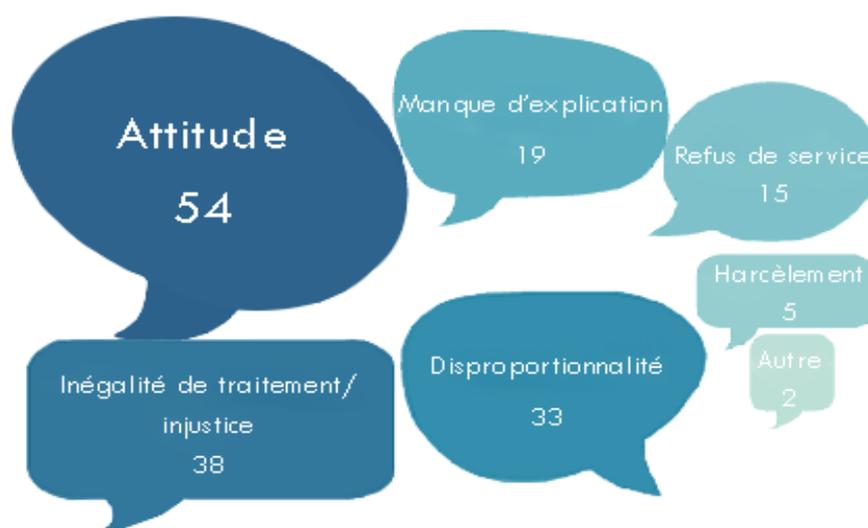
Les citoyennes et citoyens qui nous saisissent directement peuvent également avoir été orientés par différents services. Ainsi, le Centre d'écoute contre le racisme (CECR) est à l'origine de 2 situations, le Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (LAVI) d'une, le Bureau de médiation administrative (BMA) d'une autre. Par ailleurs, 3 personnes sont venues sur le conseil d'une avocate ou d'un avocat. Finalement, un peu moins d'un tiers des personnes arrivées à l'OMP avaient été informées de son existence par un service ou un membre de la police.

De plus, 5 personnes ont connu l'OMP par le « bouche à oreille », 5 par des moyens de communication comme internet, les flyers et les médias; enfin, 3 étaient déjà venues nous trouver.

Avec presque 20% de dossiers ouverts à la suite de la saisine par le Ministère public, le Tribunal des mineurs ou des avocates et avocats et suite aussi à une orientation par des services juridiques, on peut observer en 2021 un intérêt grandissant des acteurs du monde judiciaire pour le travail de l'OMP.

b) Ce dont les gens se plaignent

Il est important de rappeler que ces motifs se rapportent à des propos tenus par les personnes qui se plaignent et non pas à des faits vérifiés. L'OMP ne va, d'ailleurs, pas traiter les doléances en cherchant à établir les faits, mais en offrant un lieu pour s'exprimer, être entendu et trouver des solutions aux problèmes autrement qu'en prouvant la culpabilité de l'autre partie.



Sur dossiers ouverts en 2021 N=70, motifs multiples par dossiers

L'OMP ne traite pas les allégations de fautes qui devraient faire l'objet d'une procédure pénale, sauf si la demande vient du Ministère public ou du Tribunal des mineurs.

Sur les 70 dossiers ouverts cette année, le motif de mécontentement le plus souvent invoqué, et qui apparaît dans presque 75% des demandes reçues, reste **l'attitude** de l'agente ou de l'agent. Cette catégorie générique peut englober des allégations sur les propos tenus, le tutoiement, l'autoritarisme, l'intimidation, le dédain ou la moquerie.

C'est, par exemple, notamment lorsque la tension monte avec la citoyenne ou le citoyen qu'on observe de la part des membres de la police le refus de donner son matricule ou encore l'expression de propos qui jugent, voire qui dénigrent les individus et qui portent souvent sur l'origine.

Une attitude du membre de la police considérée comme irrespectueuse, voire humiliante par la citoyenne ou le citoyen en présence de leur enfant, est une motivation particulière qui pousse à saisir l'OMP.

L'impression d'avoir subi un **traitement injuste** est évoquée dans 55% des demandes. Cette catégorie inclut également 17 personnes qui ont exprimé le sentiment d'avoir été discriminées à cause de leur origine.

La catégorie « **disproportionnalité** » fait référence à un contrôle ou à une intervention jugés excessifs. Plusieurs demandes ont notamment porté sur la proportionnalité de la fouille corporelle et plus particulièrement l'examen visuel des parties intimes. Cette thématique fera l'objet d'un développement dans le chapitre 10 « l'année 2021 en analyse ».

Le motif « **harcèlement** » correspond à des demandes de personnes se disant surveillées ou harcelées par la police. Dans la plupart des cas, il s'inscrit dans un sentiment plus général de persécution. La requête provenant d'un membre de la police et qui concerne un citoyen submergeant le service de demandes est répertoriée dans cette catégorie.

La catégorie « **refus de service** » inclut entre autres 7 refus d'enregistrement de plaintes et 4 de communication du matricule, 2 erreurs administratives qui concernent le traitement administratif d'une situation, en général au service des contraventions.

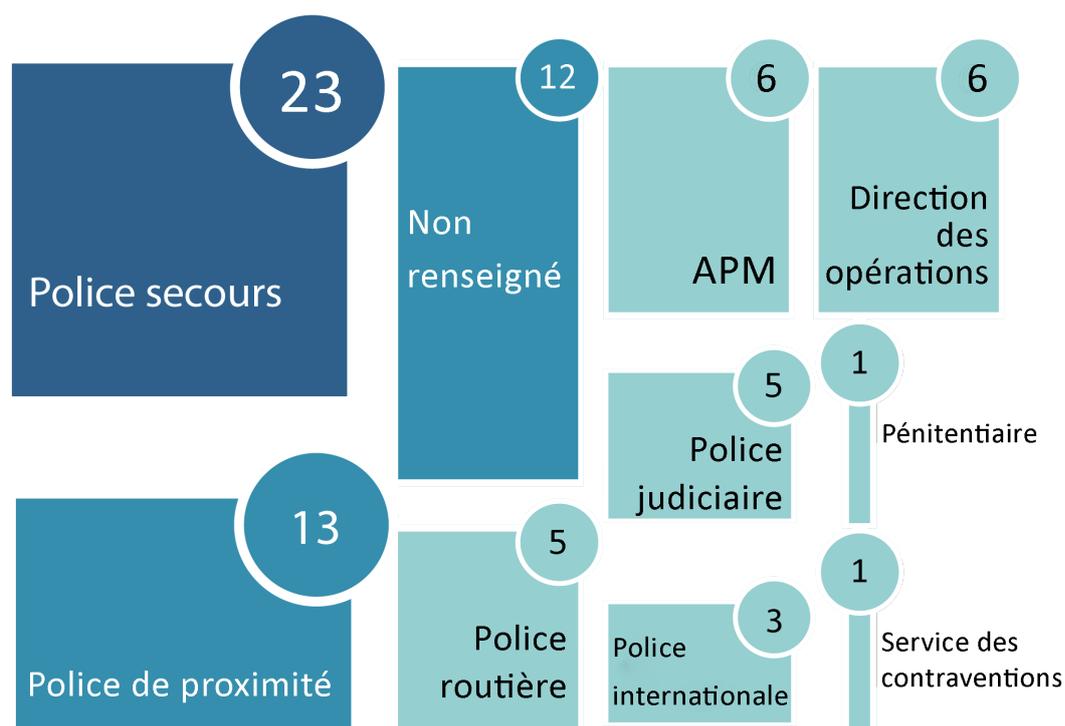
La mention « **autre** » fait référence à des dégâts matériels causés par une intervention et à un citoyen qui reproche au service de police le traitement inadéquat de son dossier.

Plusieurs motifs se cumulent. Par exemple, des propos qui jugent, une attitude dénigrante ou un manque d'explication peuvent accentuer le sentiment d'injustice ou d'inégalité de traitement.

Les motifs des conflits envoyés en médiations par le Ministère public, qualifiés majoritairement en tant qu'abus d'autorité (art. 312 Code pénal - CP), et par le Tribunal des mineurs, de violence ou de menace contre fonctionnaire (art. 285 CP) ou de refus d'obtempérer à une injonction d'un membre de la police ou d'une agente ou un agent de la police municipale (art 11F LPG), sont référencés dans les catégories « attitude », « inégalité de traitement » et « disproportionnalité ». Cette thématique fera l'objet d'un développement dans le chapitre 10 « l'année 2021 en analyse ».

De manière générale, on peut ainsi conclure que les doléances traitées par l'OMP relèvent principalement de la déontologie et questionnent le pouvoir discrétionnaire des membres de la police qui leur permet d'agir, de s'abstenir ou de décider avec une marge plus ou moins grande de liberté, en fonction de leur appréciation.

c) Services concernés



Sur dossiers ouverts en 2021 N=70, plusieurs services par dossiers

La répartition des doléances doit être mise en relation avec le nombre de collaboratrices et collaborateurs par service et les spécificités de leur mission.

Un peu moins de 35% des demandes concerne **Police-secours** qui est le service chargé d'assurer les interventions d'urgence et de prévenir les infractions.

Par sa visibilité et ses partenariats durables avec la population et l'ensemble des institutions publiques et privées, notamment les communes, la **police de proximité** assure la prévention de la criminalité, selon les spécificités sociétales de chacun des secteurs dans lesquels elle est déployée. Elle contribue à la cohésion sociale et procède par une approche de résolution de problèmes. À ce titre, il est arrivé à 5 reprises que ce soit une ou un de ses membres, à l'État-major ou sur le terrain, qui soit amené à représenter la police dans les médiations menées à l'OMP.

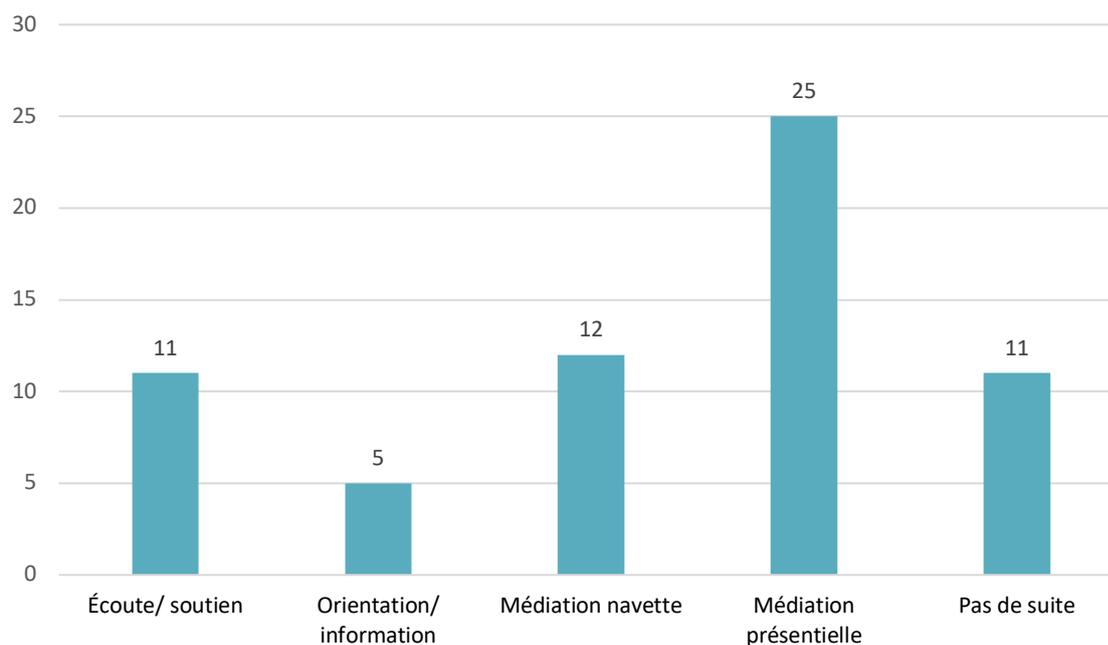
17 communes du canton de Genève disposent de leur propre police municipale. Les 6 situations d'agentes et d'agents de police municipale traitées par l'OMP en 2021 concernent la Ville de Genève qui dispose de beaucoup plus de personnel au sein de son corps de police que les autres communes.

Les 12 demandes non renseignées correspondent aux demandes pour lesquelles les services de police n'étaient pas connus et dont la recherche n'a pas abouti ou n'a pas été nécessaire, la citoyenne ou le citoyen ne souhaitant pas poursuivre la démarche.

Enfin, l'OMP a traité exceptionnellement un conflit entre une agente de détention et une détenue dans le cadre d'une médiation déléguée par le Ministère public.

On peut encore préciser ici que dans 25% des cas les conflits concernent des infractions à la Loi sur la circulation routière (LCR) ou d'accidents de la route, dans 15 % le dépôt de plainte, dans 15 % une intervention dans un conflit privé et enfin dans 5% des mesures COVID. Les 40% restants se répartissent entre des réquisitions à la suite d'appels au 117 pour des nuisances ou des déprédations, des témoins d'interventions, des contrôles d'identité ou des interactions dans le cadre d'enquêtes.

d) Types d'interventions effectuées



Sur dossiers fermés en 2021 N = 64

Les interventions que réalise l'OMP sont répertoriées selon une logique de gradation allant de l'« écoute/soutien », comme action de base, à la « médiation présenteielle » comme action la plus complète, chaque catégorie englobant les précédentes.

40% des dossiers fermés l'ont été à la suite d'une rencontre de médiation, soit avec des personnes directement impliquées, soit avec une représentante ou un représentant de la police dans 8 cas. Si on ajoute les 12 médiations navettes, on atteint 60% de dossiers qui ont abouti à une médiation.

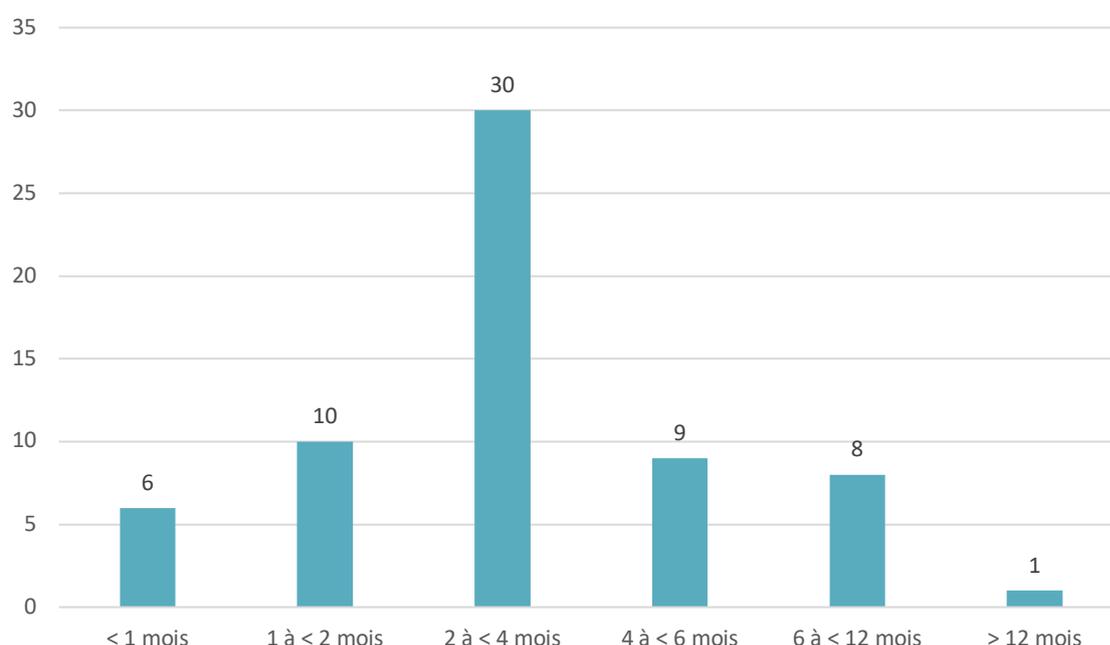
On peut observer que, dans 25% des dossiers traités en 2021 par l'OMP, le processus s'arrête en général après le premier entretien individuel : l'écoute et le soutien, comme l'orientation et l'information ont ainsi suffi à répondre à la demande et à faire baisser la tension.

Il est intéressant de préciser que 7 processus ont été interrompus - au stade de la médiation navette ou de l'écoute et orientation – à la suite d'un refus d'une rencontre en présentiel, la médiation fonctionnant selon la libre adhésion des parties. Tant la citoyenne ou le citoyen que le membre de la police ou la médiatrice ou le médiateur peuvent refuser la médiation ou l'interrompre à tout moment. En 2021, 5 membres de la police ont refusé la médiation et l'OMP l'a fait à 2 occasions. L'OMP peut en effet refuser la médiation s'il estime que l'une ou l'autre des parties n'est pas en mesure d'entrer en discussion ou encore si les intentions de la requérante ou du requérant lui apparaissent trop ambiguës ou incompatibles avec le processus de médiation.

Lorsque les personnes sollicitent l'OMP, elles veulent principalement rencontrer l'autre personne impliquée (27), dénoncer ce qui s'est passé ou en rendre compte (21), comprendre (19), ou être entendues (16). Par ailleurs, 5 personnes ont demandé à rencontrer une représentante ou un représentant de la police, 2 ont souhaité que la, le ou les mises ou mis en cause soient punis, enfin 1 personne voulait déposer une plainte pénale.

Sur les 11 dossiers pour lesquels il n'y a pas eu de suite, 7 personnes souhaitaient dénoncer, informer ou que la, le ou les mises ou mis en cause soient punis.

e) Durée d'ouverture



Sur dossiers fermés en 2021 N = 64

L'OMP veille à assurer un accueil rapide des personnes qui le saisissent en proposant de manière générale un rendez-vous dans les deux semaines qui suivent la saisine.

Sur les 70 dossiers ouverts en 2021, 52 ont été fermés la même année. La durée maximale d'ouverture d'un dossier en 2021 est de 15 mois, soit une durée une fois et demi plus importante qu'en 2020.

Un peu plus de 70% des dossiers sont fermés dans un délai inférieur à 4 mois, grosso modo le même qu'en 2020. On peut constater une augmentation du délai de traitement des dossiers de 2 à 4 mois.

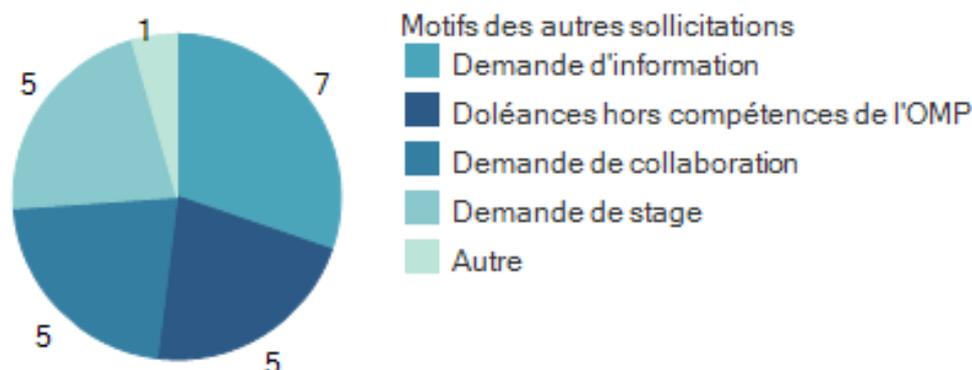
L'augmentation du temps d'ouverture des dossiers précités en 2021 peut aussi s'expliquer par un nombre plus élevé de médiations présentielle et de situations très complexes qui nécessitent un traitement plus conséquent et plus long.

La durée d'ouverture d'un dossier représente le temps entre son ouverture et sa clôture formelles. Dans certaines situations, le dossier reste ouvert dans l'attente d'une réponse ou d'une réflexion de l'une des parties, période durant laquelle l'OMP ne traite pas forcément le dossier activement. C'est le cas pour la plupart des dossiers restés ouverts plus de 4 mois. Il arrive également que les échéances soient repoussées en raison d'un manque de disponibilités communes des parties pour organiser une rencontre ou des différentes absences liées à la situation sanitaire du COVID-19.

Le traitement d'une situation ne requiert en général pas plus de 3 entretiens présentiels, généralement accompagnés de plusieurs communications écrites et téléphoniques, mais plusieurs dossiers ont fait exception en 2021.

La durée d'une rencontre de médiation peut varier de 10 minutes à 3 heures.

03 Autres sollicitations



Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, **23** requêtes adressées à l'OMP n'ont pas fait l'objet d'une ouverture d'un dossier « doléances », parce qu'elles n'entraient pas dans sa mission de traiter les conflits entre les membres des polices cantonales ou municipales et les citoyennes et citoyens par l'écoute, l'explication et la médiation.

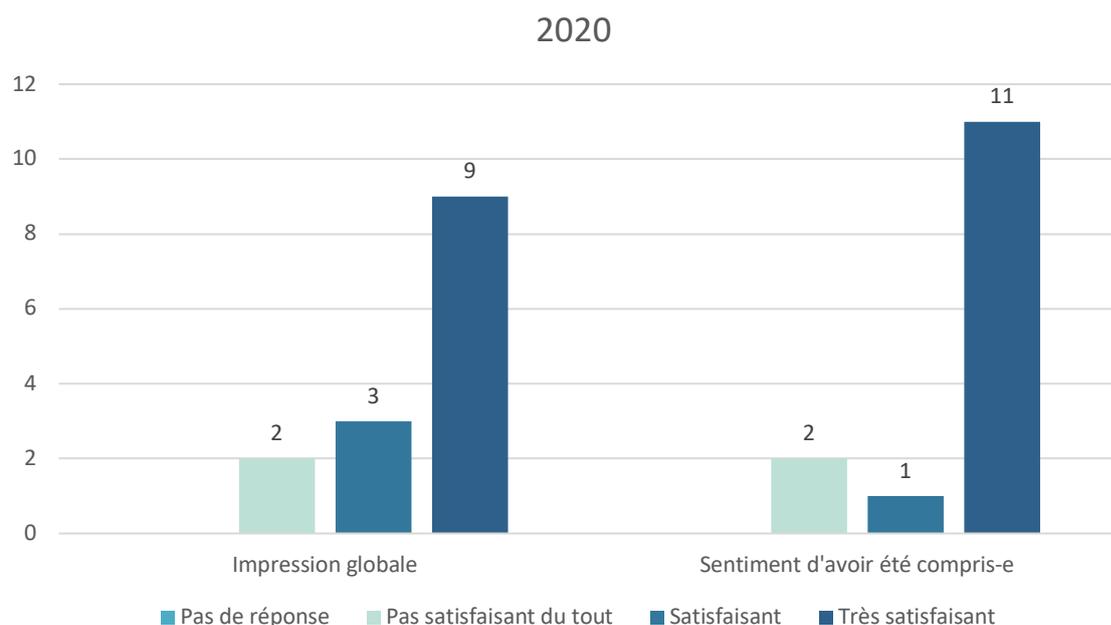
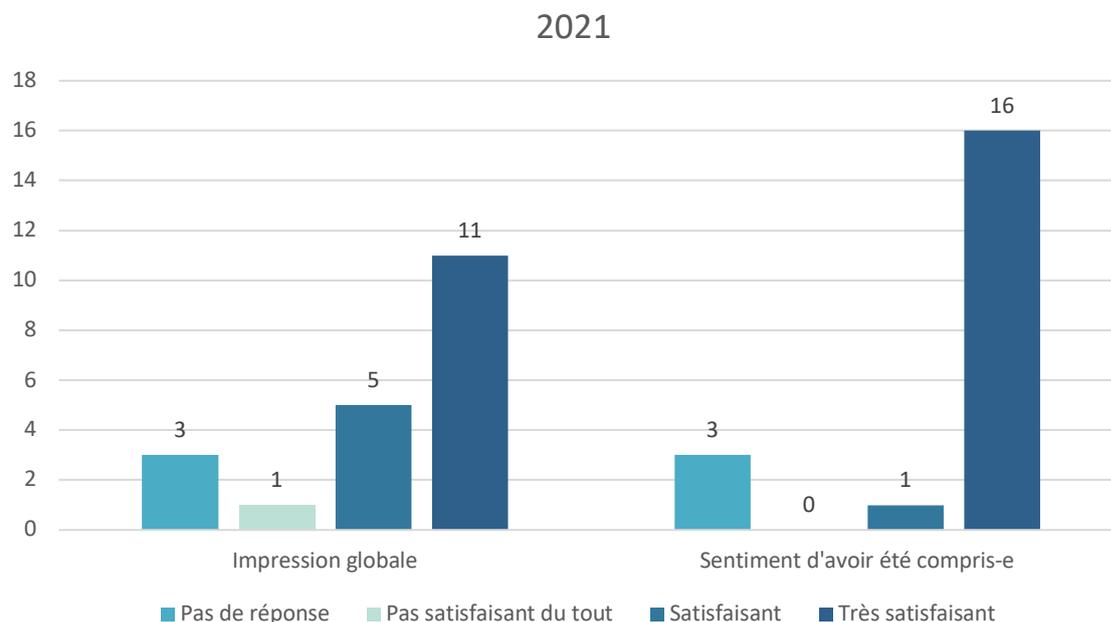
Ainsi, les « demandes d'information » reçues en 2021 portent principalement sur des démarches auprès des services de police ou des questions, d'une part sur des interventions de police qui peuvent être traitées par mail ou par téléphone et, d'autre part sur des questions concernant l'OMP, notamment d'un service de police d'un autre canton qui souhaite mettre en place une permanence.

Les « doléances ou demandes hors compétences » reçues en 2021 ont concerné des conflits entre des personnes privées ou encore une demande adressée à la police d'un autre canton.

L'OMP a également traité des « demandes de collaboration » de chercheuses et chercheurs à l'Université de Grenoble et à celle de Neuchâtel, ainsi que d'étudiantes et étudiants de la Haute école en travail social (HETS) et de la Haute école de gestion (HEG) de Genève. Une demande de collaboration a émané d'une journaliste qui souhaitait être mise en contact avec des citoyennes et citoyens ayant eu recours à notre service.

Les demandes de stages provenaient majoritairement d'étudiantes et d'étudiants en médiation, mais également d'une étudiante en droit.

04 Niveau de satisfaction



2020 N= 14 2021 N=17

Un questionnaire de satisfaction a été envoyé aux personnes reçues à l'OMP. Sur 91 questionnaires envoyés, seuls 17 ont été retournés, soit un peu moins de 20%. La quasi-totalité des personnes qui ont répondu s'est déclarée très satisfaite de la manière dont elles ont été comprises et 60% en ont retiré une impression globale très satisfaisante.

La personne totalement insatisfaite au niveau de son impression globale a déclaré que « *dans certains cas, la médiation est inutile* ». Elle a néanmoins jugé avoir été comprise de manière satisfaisante.

L'OMP a peu de pouvoir sur le résultat du processus de médiation, celui-ci dépendant dans une mesure importante des personnes impliquées. Il nous semble donc plus pertinent d'évaluer l'action de l'OMP à travers les moyens mis à disposition que sur les résultats.

En ce sens, comme les graphiques l'indiquent, il est positif de constater que même les quelques personnes qui ne sont pas très satisfaites du processus global disent avoir été très satisfaites de l'écoute de la médiatrice ou du médiateur.

« Je vous remercie pour la collaboration, j'étais tellement fâchée et vulnérable mais la médiatrice qui m'a accompagnée pendant les visites était très à l'écoute et cela m'a soulagée. Merci » - une citoyenne.

Sur les 17 personnes ayant répondu au questionnaire, 15 recommanderaient l'OMP, une le recommanderait dans certains cas et une n'a pas répondu.

« L'exercice était très intéressant et je suis satisfait à mon niveau du résultat » - un policier.

« La rencontre avec la médiation et les jeunes a été très constructive. Je félicite toute l'équipe d'avoir trouvé une solution pour le problème que nous avons rencontré avec nos mineurs » - une mère.

« Merci beaucoup pour la prise en charge et l'écoute ! La bienveillance et les commentaires encourageants. » - une mère.

« (...) Je tiens à remercier chaleureusement la médiatrice qui, par son professionnalisme, son écoute et son empathie, permet toujours de répondre aux attentes de mes mandants, qui sortent toujours très satisfaits de ce processus » - une avocate.

l'année 2021 en actions

À côté du traitement des doléances, l'OMP déploie un certain nombre d'activités pour mener à bien ses missions.

En 2021, les actions de communication et de pérennisation du service se sont poursuivies. Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur la collaboration avec les différents partenaires de l'OMP, ainsi que sur le développement de son expertise dans les domaines de la médiation et de la police.

Communication, collaboration et expertise :

Nous avons notamment :

- rédigé et collaboré à la rédaction d'articles sur l'OMP et le traitement des plaintes contre la police ;
- rencontré les responsables des services de la police de proximité et de police-secours et effectué des visites sur le terrain pour rencontrer les cheffes et chefs de postes ;
- présenté l'organe de médiation au Centre de formation de la police et des métiers de la sécurité (CFPS) dans le cadre de la formation initiale de la police cantonale et de la police municipale ;
- participé aux séances de restitution des travaux sur le code de déontologie de la police genevoise ;
- rencontré le Procureur général ainsi que l'Inspection générale des services (IGS) ;
- rencontré les membres des commissions ADR (Méthodes alternatives de résolution des conflits) et de droit pénal de l'ordre des avocats de Genève ;
- été auditionnées et auditionnés par la Sous-commission – Prévention et harcèlement de la police de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil ;
- participé en tant que membre au séminaire de l'IPCAN à Paris sur « Les mécanismes externes et indépendants de contrôle des forces de police : fonctionnement, interaction et efficacité » ;
- participé au 6^{ème} Colloque sur le droit de la police organisé par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) : « Filmer lors d'actions policières dans l'espace public » ;
- échangé avec les médiateurs et médiatrices à Genève dans le but de se faire connaître, mais aussi de discuter des différentes pratiques ;
- été supervisées et supervisé par une médiatrice externe ;
- accueilli une stagiaire dans le cadre de sa formation pour l'obtention d'un CAS en médiation.

Pérennisation du service

Nous avons notamment :

- mis en place une application de suivi des dossiers avec des indicateurs pertinents pour rendre compte des problématiques rencontrées et produire des recommandations ;
- poursuivi le travail avec l'État-major de la police pour favoriser la libre adhésion des membres de la police et clarifier les modalités de leur participation aux médiations ;
- élaboré un questionnaire de satisfaction à mettre en ligne en collaboration avec le service stratégique de la police ;
- travaillé avec les services des finances et des ressources humaines du DSPS à clarifier et formaliser les modalités du contrat de mandat de la médiatrice adjointe et du médiateur adjoint.

L'année 2021 en analyse

L'OMP a ouvert 70 dossiers pour des doléances envers une, un ou plusieurs membres de la police. Ce chiffre est toutefois à mettre en regard avec le nombre d'interactions par année entre la police et les citoyennes et citoyens, soit plus de 100'000 (103'486 en 2021) - incluant les interventions, les annonces et les dépôts de plainte dans les postes.

Fouille

En 2021, l'OMP a été saisi à plusieurs reprises par des personnes ayant fait l'objet d'une fouille corporelle qu'elles ont ressentie comme intrusive, humiliante, injustifiée ou encore disproportionnée.

De la fouille systématique ...

Les personnes ayant saisi l'OMP ont exprimé leur incompréhension face à une fouille subie dans le cadre d'infractions qu'elles considéraient comme mineures et sans qu'elles estiment s'être adonnées à des activités criminelles justifiant une telle mesure. De plus, dans certains cas, un manque d'explication ou la manière d'interagir de la part des policières et policiers (notamment l'usage de l'humour pour détendre l'atmosphère) ont été ressentis comme particulièrement humiliants par les personnes qui s'en sont plaintes.

Jusqu'au mois de novembre 2021, une personne amenée à un poste de police pour y être auditionnée, quelle qu'en soit la raison, était d'emblée fouillée, pour des raisons de sécurité de la personne concernée ou des policières et policiers, selon le principe de la fouille « en deux temps », soit la moitié supérieure du corps d'abord, puis la moitié inférieure ou vice-versa. Cette fouille implique que les vêtements soient enlevés et que les parties intimes soient inspectées visuellement (voir exemple p.12).

Ainsi, il pouvait arriver qu'une personne ayant par exemple commis une infraction en matière de circulation routière et ne pouvant être amendée sur la voie publique doive se soumettre à ce processus de fouille au poste de police. En particulier, les agentes et agents de police n'avaient pas à examiner dans quelle mesure la fouille était proportionnelle, soit notamment adéquate et nécessaire.

à l'évaluation de sa proportionnalité

Les directives ont depuis été modifiées et les policières et policiers doivent, dans chaque situation, examiner s'il est nécessaire de procéder à une fouille⁵. Celle-ci devra être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible ; l'examen visuel des parties intimes ne devra pas être systématique. On peut imaginer que ce changement de paradigme permettra de donner davantage de sens à la pratique. La policière ou le policier devrait être mieux à même d'expliquer les raisons de la fouille et la personne de les comprendre. Cette directive donne davantage de marge de manœuvre aux membres de la police procédant aux fouilles ; certaines et certains d'entre eux ont toutefois exprimé leur inquiétude quant au risque que leur analyse d'une situation puisse être mise en cause et que ce changement ne les expose davantage à des sanctions.

La fouille par une personne de même sexe

Au-delà de la fouille en elle-même, l'OMP a également été saisi quant à ses modalités, des questions ayant surgi en lien avec l'orientation sexuelle. Toute personne a droit, en principe, à n'être fouillée que par une agente ou un agent de police de même sexe (à l'état civil)⁶. Cette règle vise notamment à limiter le malaise inhérent à la fouille, mais également à éviter

⁵ Directive de police – Usage de la force, moyens de contrainte et fouille, OS PRS.16.01 ; <https://www.ge.ch/document/directive-police-os-prs1601-usage-force-moyens-contrainte-fouille>.

⁶ Art. 49 al. 3 LPol.

toute attirance ou séduction dans ce cadre. L'OMP a été confronté à une situation dans laquelle une personne homosexuelle a relevé le malaise que suscitait pour elle la fouille par une personne de même sexe. Dans un tel cas, faudrait-il adapter les principes actuels et permettre la fouille par une agente ou un agent de sexe opposé ? Celle-ci ou celui-ci pourrait-il alors refuser de le faire ?

Par ailleurs, « les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel peuvent, depuis le 1er janvier 2022, faire modifier rapidement et simplement les indications concernant leur sexe et leur prénom dans le registre de l'état civil »⁷, par simple déclaration, sans qu'aucun examen médical, ni aucune autre condition ne soient requis. Des questions surgissent ainsi quant au sexe de l'agente ou de l'agent procédant à une fouille, notamment si l'apparence physique d'une personne ne correspond pas au sexe figurant à l'état civil (par exemple un homme qui devient femme à l'état civil, sans avoir vécu de changement dans son physique, et qui est fouillé par une agente de police).

De plus, les personnes en transition (qui ont par exemple subi des changements physiques par opération médicale et/ou prise d'hormones) qui n'ont pas encore formellement changé de sexe pourraient préférer se faire fouiller par une personne correspondant à leur identité de genre, quand bien même il ne s'agit pas d'une personne de même sexe à l'état civil.

L'OMP n'a jusqu'à maintenant pas été saisi pour un tel cas, mais il apparaît que les situations précitées appellent une réflexion et une approche nuancées de la part de la police qui doit y sensibiliser ses agentes et agents. L'OMP vise ainsi non seulement à rétablir la communication et le respect par la médiation dans des situations difficiles, mais collabore activement avec la police afin de prévenir les potentielles difficultés susmentionnées, en ayant des échanges réguliers et en partageant des réflexions avec la commandante de la police. Des réflexions sont ainsi actuellement à l'œuvre afin de prévoir comment les fouilles devraient être effectuées de manière à respecter autant que possible la situation de chacune et chacun, citoyenne et citoyen comme policière et policier. Il s'agit en effet d'actes vécus comme une intrusion dans la sphère intime, dans un cadre qui, intrinsèquement, suffit déjà à ce que les citoyennes et citoyens se sentent ou puissent se sentir mal à l'aise.

Des réflexions sont également en cours à la commission des Droits humains (droits de la personne) du Grand Conseil, notamment à la suite du dépôt d'un projet de loi visant à promouvoir l'égalité et à lutter contre les violences et les discriminations liées au genre (PL 12843).

Il ressort tant des expériences vécues dans le cadre de médiations que des discussions menées par l'OMP avec différentes interlocutrices et différents interlocuteurs que de laisser la personne qui se fait fouiller choisir par qui elle veut être fouillée, tel que le propose le PL 12843, ferait surgir d'autres problèmes en situation de tensions et qu'au-delà des principes et bonnes pratiques, la communication, l'empathie, le respect et la considération restent les éléments clés qui doivent être privilégiés sans relâche, et ce d'autant plus dans des situations aussi sensibles que celles des fouilles.

Refus de prendre les plaintes

Bien que la police soit tenue de prendre toutes les plaintes⁸, le refus de prendre une plainte a été évoqué à 7 reprises en 2021 comme motif de saisine de l'OMP. Ce nombre reste dérisoire par rapport à la totalité des plaintes qui ont été enregistrées en 2021 (20'528 plaintes contre inconnu). Néanmoins, les doléances répertoriées à l'OMP ne sont pas exhaustives et elles restent un échantillon qualitatif représentatif des enjeux des interactions.

Dans 4 situations où il a été reproché un refus de prendre une plainte, la citoyenne ou le citoyen a pu rencontrer à l'OMP le membre de la police directement impliqué. L'exemple en page 13 en est une illustration.

⁷ Art. 30b Code civil ; RS 210 ;

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/geschlechteraenderung.html>.

⁸ Art. 304 CPP, art. 9.3 Directive D4, ordre de service OS PRS.05.06,

<https://www.ge.ch/document/15692/telecharger>.

Points de vue

Ces plaintes mettent en évidence des préoccupations différentes du point de vue du membre de la police et de celui de la personne qui vient déposer plainte.

Du côté de la policière ou du policier, on observe le souci de ne pas engorger les tribunaux et la volonté d'essayer de régler le problème à leur niveau. Le membre de la police estime parfois que le problème est trivial ou que la plainte est abusive : « Vous croyez qu'on peut prendre une plainte contre la pluie qui tombe du ciel? » ou qu'il s'agit d'un problème qui relève du droit civil et que la plainte doit être adressée ailleurs. Il a également été rapporté par un membre de la police lors d'une médiation que prendre et investiguer une plainte est très chronophage. Ainsi, il a l'impression de faire un travail inutile quand une plainte n'a aucune chance d'aboutir. La policière ou le policier ne perçoit pas la personne qui vient se plaindre comme une victime mais comme le protagoniste d'un conflit.

De leur côté, les citoyennes et les citoyens veulent que leur plainte soit enregistrée et ne comprennent pas pourquoi cela n'a pas été fait ou si difficilement. De plus, elles et ils disent ne pas s'être sentis pris au sérieux. Une attitude paternaliste ou moraliste est parfois reprochée au membre de la police qui dit comment se comporter ou régler son problème. Les personnes qui viennent se plaindre ont l'impression que ce qu'elles ont vécu est minimisé. Elles ont besoin d'être considérées comme une potentielle victime par une personne représentant l'autorité. Par ailleurs et plus généralement, que ce soit lors du dépôt d'une plainte ou d'une audition, après une agression ou lors d'un accident de la route, le manque d'empathie est souvent évoqué.

Problématiques

À propos du refus de prendre des plaintes qui relèvent du droit civil, la police ne doit pas intervenir dans des conflits entre particuliers d'ordre plutôt contractuel que criminel ; ceux-ci doivent être déferés aux tribunaux compétents. Ainsi, un problème entre un logeur et son sous-locataire ou une personne mécontente d'un achat sur internet ne constitue en principe pas une infraction au droit pénal qui punit les infractions et fait l'objet de l'action de la police. Cependant, une personne en conflit ou qui rencontre un problème ira plus facilement au poste qu'auprès d'un conseil juridique, surtout s'il n'est pas fortuné. Cette distinction peut être difficile à comprendre pour une population non avertie. Et c'est même le cas pour la police puisqu'un conflit civil peut dégénérer en un conflit d'ordre pénal : le désaccord entraîne insultes, menaces ou violences s'il n'est pas rapidement réglé.

Il faut aussi constater que la perception de « la gravité » d'une situation par les policières et les policiers est altérée par le fait qu'elles et qu'ils sont exposés régulièrement à la violence, ce qui peut minimiser « la gravité » vécue par la plaignante ou le plaignant.

En conclusion, pour une personne en conflit, quel que soit le problème rencontré, celui-ci est toujours important. Si le membre de la police estime qu'il existe une meilleure solution que le dépôt de plainte, il peut l'expliquer clairement et sans ironie. Mais quoi qu'il en soit, étant tenu d'enregistrer toutes les plaintes déposées, il devra respecter la volonté de la personne qui souhaite se plaindre.

Médiations pénales déléguées par le MP et par le TMin

Si le nombre de médiations déléguées par le TMin reste stable, l'année 2021 a vu une nette augmentation des saisines par le MP durant le premier semestre.

La transmission des médiations pénales par le Ministère public et le TMin est régie par des directives spécifiques⁹. L'exemple présenté en page 11 de ce rapport illustre un processus de médiation délégué par le TMin.

⁹ Pour les majeurs : la Directive C.12 du procureur général basée sur le code de procédure pénale suisse (CPP), la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ, RS GE E 2 05), la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP, RS GE E 4 10) ainsi que le règlement du Ministère public (RMinPub, RS GE E 2 05.40).

Les conflits envoyés en médiation

Toutes les médiations envoyées par le MP à l'OMP concernent des plaintes déposées par des citoyennes ou des citoyens à l'encontre de membres de la police ou, dans un cas, du personnel pénitentiaire. Il leur est reproché d'avoir abusé de leur pouvoir, fait un usage disproportionné de la force, effectué une fouille injustifiée ou encore d'avoir proféré des injures.

Si le contexte du conflit renvoie dans 3 cas à une interaction qui dégénère, il se peut aussi qu'il s'agisse d'une intervention de la police qui a priori n'enfreint pas la loi, mais a été dommageable pour la citoyenne ou le citoyen.

Les médiations envoyées par le TMin le sont toutes, a contrario et de manière évidente, pour des dénonciations ou des plaintes énoncées par des membres de la police à l'encontre de mineures et de mineurs. Il s'agit d'oppositions à des contrôles de police qui dégénèrent.

Dans les situations transmises par le MP, les faits dataient de 2 ou 3 ans. Même si celles ayant déposé plainte restaient encore affectées, toutes les personnes impliquées ont exprimé une lassitude face au temps écoulé. La longueur des procédures judiciaires est un des facteurs qui motive les parties à trouver un accord afin de pouvoir passer à autre chose. Quant au TMin, lorsqu'il envoie en médiation, les faits peuvent remonter à une semaine au minimum ou à quelques mois au maximum.

Qui demande les médiations ?

2 des médiations envoyées par le MP ont été demandées par un membre de la police, l'un sur conseil de son avocat, l'autre par le plaignant sur conseil de son avocate, et 2 sur proposition du Procureur général.

Toutes les parties doivent donner leur accord pour que la procédure soit suspendue et le conflit envoyé en médiation. Néanmoins, à partir des remarques faites par certaines parties, on peut imaginer que lorsque le Procureur général propose la médiation elles n'osent peut-être pas refuser.

Concernant les médiations envoyées par le TMin, 1 a été demandée par un parent et l'autre par le juge.

Les personnes qui se plaignent peuvent être les plus réticentes à entrer en médiation, car elles peuvent soit considérer qu'on ne veut pas traiter leur demande, soit vouloir qu'une personne tierce gère leur problème, la médiation demandant un investissement personnel.

Dans les procédures pénales, les positions ne sont pas égales et les personnes mises en cause peuvent être plus enclines à entrer en médiation pour diminuer les risques d'une condamnation.

La médiatrice ou le médiateur doit prendre en compte cette inégalité de position des parties et vérifier à chaque étape que la personne souhaite poursuivre et comprenne bien les buts de la médiation. En général, si une personne ne souhaite pas la médiation ou ne la comprend pas, cela apparaît au niveau des entretiens préliminaires (uniquement avec la personne médiatrice et sans la présence de l'autre partie). Bien qu'on considère en médiation que la participation volontaire est une condition de succès, la peur de refuser une médiation ou de s'y rendre pour faire plaisir à son avocat peut aussi être le petit coup de pouce qui permet de s'engager dans le processus et trouver une solution.

Médiations abouties

Sur les 5 médiations déléguées par le MP, 3 ont abouti à un accord. Les deux échecs sont dus au défaut d'une des parties avant la rencontre de médiation.

En ce qui concerne le TMin, 1 a débouché sur un accord et l'autre est toujours en cours.

Enjeux

Les médiations réalisées dans le champ pénal ont leurs propres enjeux.

Le rôle du droit pénal est de faire respecter l'ordre public et de protéger la société. La médiation dans le champ pénal change la perspective. On passe d'un ordre garanti et imposé par l'État à un ordre négocié¹⁰. Cette perte du monopole étatique, qui est un changement important de paradigme, peut susciter des réticences au renvoi en médiation pénale.

Les médiations menées dans le cadre de l'OMP sont encore plus complexes puisqu'elles impliquent des membres de la police dans l'exercice de leur fonction, c'est-à-dire des agentes et des agents de l'Etat qui doivent justement veiller à l'application de cet ordre.

Lorsqu'un membre de la police dénonce ou dépose plainte contre une personne qui se serait opposée ou aurait résisté à son intervention, est-ce que le conflit se situe entre la citoyenne ou le citoyen et la policière ou le policier en leur qualité respective d'individu ou entre l'État et la citoyenne ou le citoyen qui n'a pas respecté l'agent de l'État ? Comment traiter ces oppositions sachant que, dans certains cas, elles découlent d'une escalade de la tension dont la responsabilité incombe aux deux parties, sans que l'autorité de la police en général ne soit remise en question?

C'est peut-être une des raisons pour laquelle à l'heure actuelle, le MP n'envoie pas en médiation à l'OMP des plaintes ou des dénonciations déposées par des membres de la police dans le cadre de leur fonction à l'encontre de citoyennes ou de citoyens.

L'orientation du droit des mineurs étant plus éducative, le TMin envoie en médiation les cas d'opposition aux interventions de la police avec l'idée que les échanges amélioreront le rapport des jeunes avec la police et l'autorité en général.

Parfois, pour une même intervention, co-existent une plainte et une contre-plainte, chacune faisant l'objet d'une procédure traitée par une magistrate ou un magistrat différent. En général, l'OMP ne reçoit qu'une seule procédure, ce qui ne permet pas de traiter le conflit dans sa globalité et peut être un obstacle à l'aboutissement du processus de médiation. Les personnes en conflit estiment la plupart du temps que la conclusion d'un accord devrait entraîner le classement des deux procédures, ce qui n'est pas forcément le cas.

Par exemple, le cas d'une intervention de police avec usage de la force où le policier considère que la personne a résisté ou s'est opposée, alors que, de l'autre côté, celle-ci affirme que c'est le policier qui a usé de la contrainte de manière abusive. Chaque protagoniste dénonce l'autre alors qu'une seule procédure est envoyée en médiation.

L'OMP n'a pas encore assez de recul pour tirer des conclusions de son expérience en médiation pénale. Cependant, des points de vigilance ont été identifiés comme le contexte spécifique du droit pénal, le rôle d'agent de l'Etat du membre de la police ou les procédures multiples pour un même conflit. Les échanges entre l'OMP et les juridictions concernées sont constructives et permettent d'affiner la pratique.

L'enjeu est de préserver les atouts de la médiation tout en prenant en compte les besoins du contexte judiciaire ; ajuster les pratiques tout en préservant la complémentarité des approches.

Les membres de l'OMP ont pu bénéficier en 2021 de la supervision d'une avocate – médiatrice afin de réfléchir à la pratique et à la posture de médiation de l'OMP dans le cadre très judiciaire de ses interventions. Cela tant au niveau des particularités du travail de la police que des médiations pénales qui lui sont envoyées.

¹⁰ Gérard Demierre, Etat des lieux de la médiation dans le champ pénal en Suisse in Lettres de médiations, n°7, ANM, juin 2019, p. 29

Développement

Il est important pour l'OMP de poursuivre les échanges réguliers avec le MP qui permettent d'avoir une approche toujours plus précise et complémentaire, dans le but de couvrir les besoins des personnes en conflit. Le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation sur la médiation pénale (R 99) 19¹¹, propose, d'ailleurs, « des consultations régulières entre les autorités judiciaires et les services de médiation pour développer la compréhension mutuelle ». Cela se fait également entre les juges du TMin à Genève et les médiatrices et médiateurs accrédités qui se rencontrent une fois par année.

Sur une moyenne de 47 plaintes déposées contre des membres de la police cantonale et municipale ces 3 dernières années, le pourcentage moyen envoyé en médiation est d'environ 6%.

Sur les 53 plaintes déposées en 2017 contre des membres de la police cantonale ou municipale par des citoyennes ou des citoyens 1 est encore en cours, sur les 52 pour lesquelles une décision a été rendue il y a eu 4 condamnations, 28 non entrée en matière, 19 classements et 1 acquittement. Au vu du nombre de non-entrées en matière et de classements, on peut déduire que certains plaignants éconduits pourraient trouver satisfaction par la médiation. Celle-ci mériterait donc d'être développée à plusieurs stades du conflit.

La médiation à plusieurs stades

Proposer une médiation avant de déposer plainte est l'option actuellement privilégiée, la personne ayant en général toujours la possibilité de déposer plainte dans un délai de 3 mois après les faits. Cependant, dans ce cas de figure, c'est à l'OMP d'être particulièrement attentif à ce que les faits ne soient pas graves, ni pénalement répréhensibles, auquel cas ils sortent de son champ de compétence.

Les médiations en cours de procédure sont intéressantes en ce sens qu'une évaluation juridique a été faite en amont et que les personnes en conflit ont déjà une idée de ce que pourrait ou pas leur apporter la procédure judiciaire.

Il pourrait aussi être intéressant d'envisager d'informer sur la médiation à la clôture d'une procédure, en particulier en cas de non-entrée en matière ou un classement. En effet, dans de tels cas, la médiation traitera les aspects humains du conflit et permettra d'apaiser la frustration provoquée par la réponse judiciaire.

Place des avocates et des avocats

Les avocates et les avocats jouent un rôle important dans les médiations qui sont faites à l'OMP, soit en orientant leurs clientes et leurs clients ou en nous saisissant directement, soit en les accompagnant tout au long du processus.

Les avocates et les avocats considèrent de plus en plus la médiation comme une option permettant de défendre au mieux les intérêts de la personne qui s'adresse à eux. Celles-ci et ceux-ci sont très bien placés pour renseigner les personnes qui les sollicitent sur les avantages et les inconvénients de la médiation et de la procédure judiciaire pour résoudre un litige. Quant à leur présence pendant la médiation, elle permet de garantir le droit des personnes qui y participent. Elles et ils jouent principalement un rôle de personne de confiance et de conseil juridique. En faisant appel à la médiation, mais aussi et surtout en rassurant leurs clientes et leurs clients pendant le processus, elles et ils ont un rôle de facilitatrices et de facilitateurs important.

Comme mentionné au chapitre saisine (p. 17) les avocates et les avocats ont orienté des citoyennes et des citoyens qui souhaitaient se plaindre d'une intervention de la police à 3 reprises et une avocate et un avocat ont saisi l'OMP directement pour une ou un de leur

¹¹ Conseil de l'Europe, Médiation en matière pénale, recommandation N°R(99) 19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, p. 7

client. En fonction des besoins, les avocates et les avocats participent aux entretiens préliminaires et aux séances de médiation.

En 2021, l'OMP a mené 4 séances de médiation en présence des avocates et des avocats des parties : 2 pour des situations déléguées par le MP, dont une avec 4 avocates et avocats, et 2 hors du cadre d'une médiation pénale.

Médiation et contrôle de la police

Durant les 60 dernières années, de plus en plus de gouvernements ont placé la surveillance des forces de l'ordre aux mains d'organisations hors de la police. Ils répondent ainsi à la demande d'avoir des outils de contrôle démocratiques impartiaux et garants d'une plus grande équité de traitement.

C'est entre autres ce que montre l'étude POLDEM menée par l'Université Science Po de Grenoble en 2021 qui compare 22 autorités indépendantes de contrôle de la police, principalement des pays de l'Union européenne et membres de l'Independent police complaints authorities' network (IPCAN), dont fait partie l'OMP, qui a également participé à cette étude.

Cette dernière compare les organisations sous l'angle de leur mission, de leur indépendance légale, des pouvoirs attribués, de la réactivité et de la transparence, des ressources en personnel, du nombre de plaintes reçues et des actions menées. Il ressort des résultats intermédiaires¹² que les seuls points communs entre ces entités sont de traiter les plaintes des citoyennes et des citoyens contre les forces de l'ordre et de pouvoir faire des recommandations.

Deux éléments principaux ressortent des conclusions générales.

D'une part, l'importance de la variation dans le volume des plaintes traitées n'est pas révélatrice du dysfonctionnement de la police, mais dépend plus des ressources à disposition et des moyens investis pour se faire connaître.

D'autre part, plus l'instance est indépendante, moins elle est dotée en personnel. Les auteurs l'expliquent par le fait qu'un gouvernement est soumis à la tension entre garder le contrôle hiérarchique et répondre aux aspirations d'équité et d'impartialité du public. Créer un organe qui répond à tous les standards d'indépendance, mais faiblement doté en ressource pour accomplir ses missions est un compromis possible¹³.

Concernant plus spécifiquement l'OMP, son niveau légal d'indépendance est le plus bas, notamment parce qu'il est directement relié au ministre de tutelle de la police. C'est d'ailleurs le seul organisme qui doit rendre compte de son activité au gouvernement. Son pouvoir est aussi minime, car il ne peut notamment pas mener des enquêtes ou parce que ses décisions ne sont pas contraignantes. Il n'en est pas pour autant fortement doté en personnel, puisqu'il se situe en dessous de la moyenne avec moins de 1 personne à plein temps (ETP) pour 1000 membres de la police (la police cantonale compte 2'093 ETP et les polices municipales plus de 300). L'étude met en évidence qu'il y a une corrélation entre la dotation en personnel et le nombre d'interventions publiques. L'OMP n'en fait quasiment pas.

L'OMP est, en revanche, bien positionné concernant la réactivité et la transparence, ainsi que le nombre de plaintes traitées. L'OMP est aussi bien représenté pour ce qui est des recommandations faites et des rencontres avec les membres de la police.

Seules 8 des organisations comparées peuvent faire des médiations, l'OMP se situe à la quatrième place derrière le Québec, l'Irlande du Nord et l'Ombudsman de la région Schleswig-Holstein en Allemagne.

On peut conclure, que le nombre de plaintes traitées par l'OMP n'est pas représentatif de la totalité des personnes mécontentes, ni révélateur de l'importance des conflits entre police et

¹² Roché, S., Varaine S et Castagné N., POLDEM progress report, first results, Laboratoire Pacte, Sciences Po Grenoble, Défenseure des Droits, March 7 2022, p. 58.

¹³ Rapport POLDEM, p. 44.

société civile. Une augmentation du personnel peut favoriser une hausse du nombre de communications et entraîner une augmentation des demandes.

L'étude et les échanges tenus lors du séminaire de l'IPCAN¹⁴ en décembre 2021 montrent, qu'outre les ressources financières, avoir la confiance de l'institution policière et avoir des échanges réguliers peut faciliter la collaboration et l'accès aux informations, ce qui est aussi important que l'indépendance.

L'OMP ne représente pas ni ne dispose d'un mécanisme indépendant d'enquête chargé de dénoncer les abus tels que le demandent différentes organisations internationales et organisations de la société civile à la Suisse depuis plusieurs années. Il reste néanmoins aujourd'hui en Suisse le seul organe expressément dédié à la problématique qui reçoit directement les doléances, porte un regard extérieur sur l'institution de la police, échange avec sa direction et peut lui faire des recommandations. Comme l'illustre un article paru dans le journal alémanique en ligne republik.ch¹⁵, l'intérêt de l'OMP pour les situations de faible gravité est aujourd'hui reconnu, notamment parce qu'il permet de répondre rapidement aux personnes lésées, de simplifier les démarches, qu'il favorise la compréhension à long terme et donne des indications à la police sur les problématiques récurrentes dont se plaignent les citoyennes et les citoyens.

De même que l'OMP ne peut se substituer à un organe de contrôle indépendant avec un pouvoir d'enquête, de même, s'il était créé, celui-ci ne pourrait remplacer le travail de médiation, son action préventive, responsabilisante et réparatrice. La justice punitive et la médiation doivent ainsi être conçues comme complémentaires et non exclusives l'une de l'autre.

¹⁴ 7ème séminaire de l'IPCAN, Les mécanismes externes et indépendants de contrôle des forces de police : fonctionnement, interactions et efficacité, 3 décembre 2021, Paris.

¹⁵ <https://www.republik.ch/2021/06/04/wer-sich-ueber-die-polizei-beschwert-ist-selber-schuld>.

les rapports avec le chef du département et la commandante de la police

La loi sur la police prévoit que l'OMP rende compte de son activité au chef du département et puisse faire part de recommandations à la commandante de la police.

L'OMP a présenté son rapport d'activité 2020 au **chef du Département**.

À part faire des recommandations, les rencontres avec les forces de police sont aussi une forme de « soft power » qui permet d'influencer leur pratique¹⁶. Dans cette optique, mais aussi dans celle d'entretenir une bonne collaboration, l'OMP a rencontré à 3 reprises la **commandante de la police cantonale** durant l'exercice 2021.

Cette année, plusieurs thèmes généraux concernant la police ont été abordés, comme le code de déontologie ou l'ordre de service sur l'usage de la force et des moyens de contrainte. Nous avons eu des échanges au sujet de la communication des activités de l'OMP auprès du personnel de la police et de l'encouragement des membres de la police à demander une médiation plutôt qu'à déposer plainte contre les citoyennes et citoyens.

Ces réunions permettent de faire remonter des situations qui ont interpellé les médiatrices et le médiateur et/ou des mécontentements qui apparaissent avec une fréquence régulière. Les problématiques abordées cette année concernaient l'examen visuel des parties intimes lors d'une fouille, les refus de donner son matricule ou les propos déplacés sur l'origine. La fouille d'une personne homosexuelle par un membre de la police du même sexe a été discutée, ainsi que les problèmes pratiques que pourrait engendrer sur la pratique de la fouille l'entrée en vigueur de la nouvelle loi permettant de changer de sexe à l'état civil sans transition physique. (voir la partie analyse sur la fouille p. 27)

Nous avons également amené les questions de procédure qui nous sont fréquemment posées par les personnes qui nous sollicitent ou qui sollicitent nos partenaires associatifs. Elles portaient sur l'accès de la citoyenne ou du citoyen aux informations détenues par la police la ou le concernant, sur les informations qui doivent être données à une personne au sujet des raisons de sa convocation pour une audition ou les raisons pour lesquelles les personnes auditionnées ne reçoivent pas le double du procès-verbal.

Par ailleurs, l'OMP a transmis ses constats globaux et des articles et recherches spécialisés à la commandante de la police portant sur les discriminations raciales et le profilage ethnique, ainsi que des informations collectées au sein de l'IPCAN qui peuvent être pertinentes et intéressantes pour la direction de la police.

Cette année, l'OMP a également rencontré la **capitaine chargée de la police municipale de la Ville de Genève** afin de mettre en place une collaboration similaire à celle en place avec la police cantonale.

¹⁶ Rapport POLDEM, p.39.

perspectives 2022

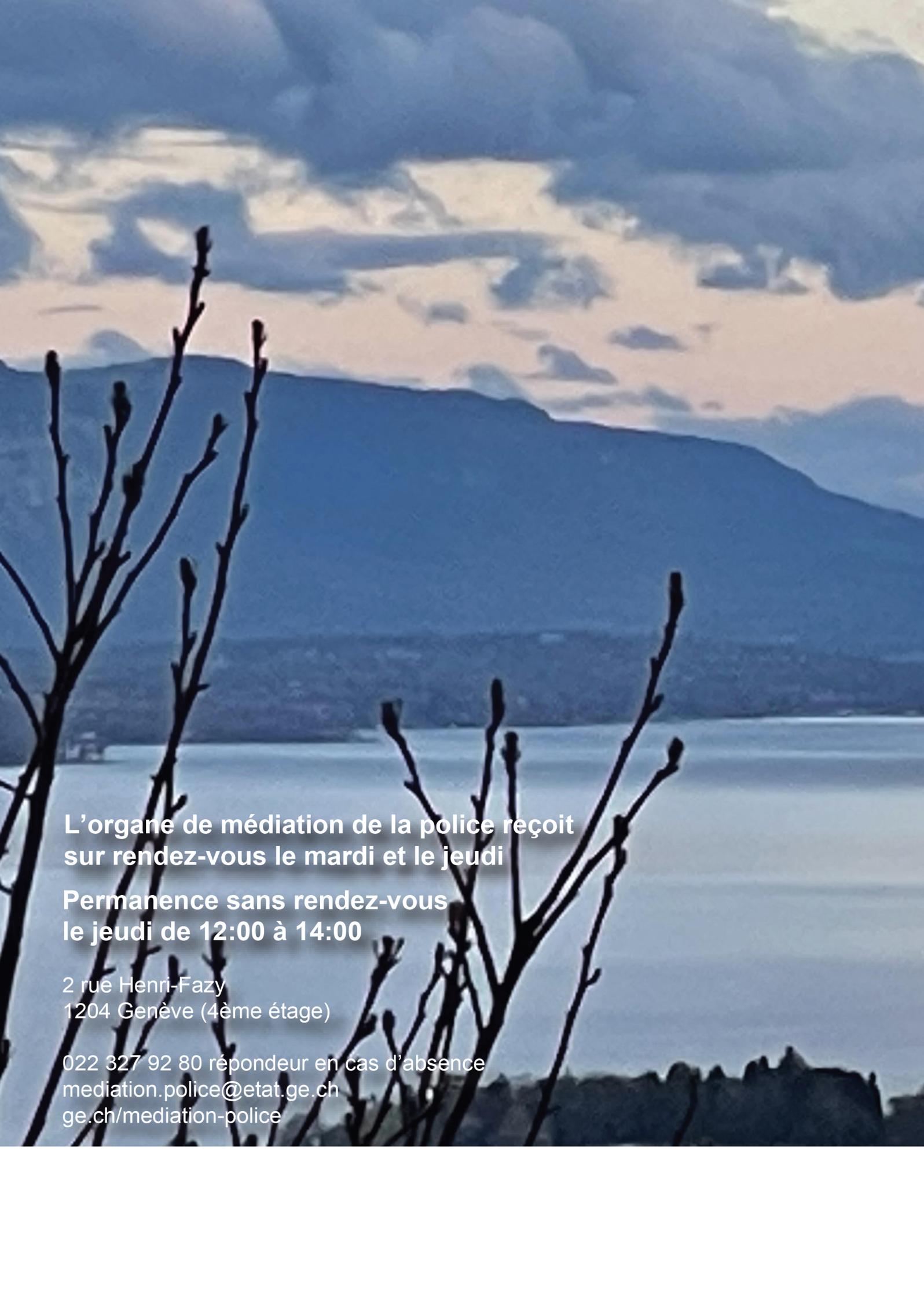
Après deux années de pérennisation et de consolidation du processus de médiation, nous poursuivrons la communication à propos de nos activités auprès du public de l'OMP, en particulier des citoyennes et des citoyens.

Nous continuerons à développer la connaissance du milieu policier en étant présents sur le terrain (formations, rencontres, etc.) et étendrons cette démarche aux polices municipales.

Au travers des collaborations avec le Ministère Public, nous souhaitons encourager les médiations pénales en nous appuyant sur les expériences des années écoulées. Dans certains cas plus ciblés, nous examinons la question de l'utilisation de la médiation, par exemple, lors d'un dépôt de plainte à l'encontre d'une citoyenne ou d'un citoyen pour dénonciation calomnieuse. Ainsi, nous pensons que dans des cas particuliers à clarifier, il pourrait être pertinent de faire appel à la médiation.

L'année 2022 verra également la mise en place d'une période « test » pour des médiations avec et pour des agents du milieu pénitentiaire. L'expérience permettra d'évaluer le développement de ce type de demandes. Si cela devait devenir pérenne, une communication ciblée devrait être mise en place.

L'équipe se réjouit de poursuivre le développement du dispositif, permettant d'assouplir les positions respectives et de changer les perspectives pour une meilleure compréhension mutuelle.



**L'organe de médiation de la police reçoit
sur rendez-vous le mardi et le jeudi**

**Permanence sans rendez-vous
le jeudi de 12:00 à 14:00**

2 rue Henri-Fazy
1204 Genève (4ème étage)

022 327 92 80 répondeur en cas d'absence
mediation.police@etat.ge.ch
ge.ch/mediation-police